Quatre-vingt-dixième année. — N° 170. Le Numéro : 20 francs. Lundi 21 et Mardi 22 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juillet 1958 supprimant des offices publics et ministériels (p. 6782).

Décrets du 18 juillet 1958 portant promotions, nominations et affectations (magistrature) (p. 6784).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 6785).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 58-613 du 10 juillet 1958 portant publication de la convention internationale pour la répression du faux-monnayage du 20 avril 1929 (p. 6785).

Décret du 16 juillet 1958 portant nomination d'un consul général de France à Salisbury (p. 6789).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement suppléant près la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger (p. 6789).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6789).

Arrêté du 28 juin 1958 relatif au concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (p. 6789).

Arrêtés relatifs à des délégations de signature (p. 6790).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté et *décisions* portant nominations (armée de terre [active et réserve] et service de santé) (p. 6790).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (concours de 1958) (p. 6791).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section d'outre-mer) en 1958 (p. 6791).

Liste des élèves des écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans ayant obtenu le diplôme d'élève breveté (p. 6791).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58-611 du 17 juillet 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du corps des contrôleurs d'Etat (p. 6792).

Arrêté du 19 juillet 1958 modifiant et complétant l'article 188 B de l'annexe IV au code général des impôts (p. 6792).

Arrêté modifiant la composition de la commission prévue par la loi du 23 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (p. 6792).

Arrêté portant nomination du président du comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires (p. 6793).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité et admission à la retraite (institut national de la statistique et des études économiques (p. 6793).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêtés du 7 juillet 1958 portant octroi d'autorisations et d'agréments de transport aérien (p. 6793).

Arrêtés des 7 et 10 juillet 1958 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrain, bâtiment et constructions provisoires situés à Falaise (Calvados) et à Niort (Deux-Sèvres) (p. 6798).

Arrêté du 8 juillet 1958 déclarant d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par les routes nationales n°s 168 et 781, sur le territoire de la commune de Plouharnel (p. 6798).

Arrêté du 8 juillet 1958 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Côte-d'Or du délaissé de la route nationale n° 6, sur le territoire de la commune de Saint-Didier (hameau de Chanteau) (p. 6798).

Arrêtés du 8 juillet 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 6799).

Arrêté du 10 juillet 1958 créant une commission consultative des marchés passés par la Société internationale de la Moselle (p. 6799).

Arrêté du 15 juillet 1958 instituant des péages au port de Tréguier au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord et affectant le produit de ces taxes à un programme de travaux au port de Tréguier (p. 6799).

Arrêté portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 6800).

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de la promotion 1956-1958 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 6800).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 juillet 1958 concernant l'appellation d'origine du « gruyère de Comté » ou « comté » (p. 6800).

Arrêtés portant mutations et admission à la retraite (eaux et forêts) (p. 6800).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 juillet 1958 modifiant un précédent décret et portant réintégration (gouverneurs) (p. 6801).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail (p. 6801).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté portant délégation de pouvoirs (p. 6805).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés portant délégations de signature (p. 6805).

Emplois réservés: Nominations (p. 6805).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 6806).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 6806).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 6806).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6806).

Ministère des finances.

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés ou fumés originaires et en provenance de Grande-Bretagne (p. 6807).

Avis relatif à l'indice des prix (juin 1958) (p. 6807).

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 6807).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6807).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais) (p. 6808).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault) (p. 6808).

Annonces (p. 6809).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 8 et 9. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 6107 (session 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 17 juillet 1958 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 17 juillet 1958, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Trept, canton de Crémieu (Isère), vacant par suite de la démission acceptée de M. Aurard (Claudius-Francisque), à charge par M. Montanier, notaire à Crémieu, qui aura la garde des minutes, et par MM. Lefèvre, notaire à Crémieu, Grataloup, notaire à Saint-Chef, Chavanne, notaire à Morestel, Sourd, Vieux, Vialatoux et Pichat, notaires à Bourgoin ou par leurs ayants droit, de verser à M. Aurard ou aux ayants droit de celui-ci, dans le mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.880.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie entre les notaires bénéficiaires, à l'exception de Me Pichat, conformément aux conventions en date du 15 avril 1958, enregistrées. Me Pichat payera 80.000 F.

En conséquence, le décret du 11 avril 1933 qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Crémieu est modifié, et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Miramont-de-Guyenne, canton de Lauzun (Lot-et-Garonne), vacant par suite de la démission acceptée de M. Barran (Louis-François-Antoine-Germain) à charge par M. Brousse, notaire à Miramont-de-Guyenne, qui aura la garde des minutes, et par MM. Mares, notaire à Lauzun, Dutheil, notaire à Seyches, Lecocq, notaire à Duras, Thillet, notaire à Eymet (Dordogne), Gajac et de Maignas, notaires à Marmande, ou leurs ayants droit, de verser à M. Barran ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 6.500.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 16 janvier 1958 enregistrées.

En conséquence, le décret du 8 novembre 1956, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Lauzun est modifié, et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence d'Arlay, canton de Bletterans (Jura), vacant par suite du décès de M. Clavelin (Paul-Marie-Roberti), à charge par M. Jeunet, notaire à Bletterans, qui aura la garde des minutes, et par MM. Quenot, notaire à Bletterans, Ducret, notaire à Chapelle-Voland, Simeray, notaire à Chaumergy, Lorin, Lucas et Vuchot, notaires à Lons-le-Saunier, Decœur, notaire à Voiteur, et Sturn, notaire à Sellières, ou par leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Clavelin la somme de 4 millions de francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions authentiques du 30 décembre 1957, enregistrées.

En conséquence, le décret du 13 juillet 1825, qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Bletterans est modifié, et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence du Chatelard, canton de ce nom (Savoie), vacant par suite du décès de M. Decroze (Louis-Joseph-Anthelme), à charge par M. Julliand, notaire à Cusy (Haute-Savoie), qui aura la garde des minutes et par MM. Cantinelli, notaire à Saint-Pierre-d'Albigny, Ollier, Bonnet, Greffioz, notaires à Aix-les-Bains, Bailly, Burnier, Bouchet, Commarmond, Chappuis, Bouvier et Mathieu, notaires à Chambéry ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Decroze dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Julliand payera 1.944.000 F, M. Cantinelli, 139.000 F; MM. Bonnet, Greffioz et Ollier chacun 92.660 F; MM. Bouvier, Burnier, Bouchet, Commarmond, Chappuis, Bailly et Mathieu 19.860 F.

En conséquence, le décret du 30 octobre 1924 qui a fixé à un le nombre des notaires du canton du Chatelard est modifié, et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence d'Odenas, canton de Belleville (Rhône), vacant par suite de la démission acceptée de M. Delmas (René), à charge par M. Mercier, notaire à Belleville, qui aura la garde des minutes, et par MM. Renard, notaire à Belleville, Saint-Pierre, notaire à Saint-Georges-de-Reneins, Ronnaux-Baron, notaire à Salles, Besson, Coquillion, Marmey et Thaite, notaires à Villefranche-sur-Saône ou leurs ayants droit, de verser à M. Delmas ou aux ayants droit de celui-ci la somme de 4.400.000 F à titre d'indemnité, conformément aux conventions sous seings privés du 26 février 1958, enregistrées.

En conséquence, le décret du 11 septembre 1913 qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Belleville est modifié, et ce nombre est réduit à trois.

L'office de notaire à la résidence d'Iguerande, canton de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire), vacant par suite de la démission de M. Grenier (Rémi-Charles), qui a été acceptée par arrêté du 17 janvier 1957, à charge par M. Chambon, notaire à Saint-Christophe-en-Brionnais, qui aura la garde des minutes, et par MM. Maisonneuve et Vercherin, notaires à Charlieu, Franc, notaire à Melay; Tixier, Merlin et Monneret, notaires à Marcigny ou leurs ayants droit, de verser à M. Grenier ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Chambon payera 1.250.000 F; M. Maisonneuve 300.000 F; M. Vercherin 300.000 F; M. Franc 320.000 F; M. Tixier 110.000 F; M. Merlin 110.000 F et M. Monneret 110.000 F.

En conséquence, le décret du 25 mai 1928, qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Semur-en-Brionnais, est modifié et ce nombre est réduit à un

L'office de notaire à la résidence de Grancey-le-Château, canton de ce nom (Côte-d'Or), vacant par suite de la démission acceptée de M. Lambert (François-Louis), à charge par M. Lavier, notaire à Aignay-le-Duc, qui aura la garde des minutes, et par MM. Mangel et Chapotot, notaires à Is-sur-Tille; Roger, notaire à Recey-sur-Ource; Briolat, notaire à Selongey; Talbot, notaire à Sainte-Seine-l'Abbaye; Nourrissat, Talfumière, Besson, Parry, David, Collot, Huguet, Jouffroy, Baut, Alhéritière, Castille, Quinquet de Monjour, Marion, notaires à Dijon, ou leurs ayants droit, de verser à M. Lambert, ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 2 millions de francs, à titre d'indemnité, conformément aux conventions déposées le 18 juillet 1957 chez Me Savioz, notaire à Gevrey-Chambertin, enregistrées.

En conséquence, le décret du 31 mars 1904, qui a fixé à un le nombre des notaires du canton de Grancey-le-Château, est modifié et il n'y aura plus de notaire dans ce canton.

L'office de notaire à la résidence de Gignac, canton de Souillac (Lot), vacant par suite de la démission de M. Morand (Marie-Anna-François-Maurice-Jean-Baptiste), qui a été acceptée par arrêté du 7 mars 1957, à charge par M. Maubrey, notaire à Souillac, qui aura la garde des minutes, et par MM. Brouel, notaire à la même résidence; Meteye et Vialettes, notaires à Martel; Demeaux-Lagrange, notaire à Noailles, et Cantelaube, notaire à Salignac, ou leurs ayants droit, de verser à M. Morand, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1 million 300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Maubrey payera 1 million de francs; MM. Brouel et Vialettes payeront chacun 80.000 F; MM. Cantelaube et Meteye payeront chacun 55.000 F et M. Demeaux-Lagrange payera 30.000 F.

En conséquence, le décret du 27 septembre 1930, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Souillac, est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office de notaire à la résidence de Charmes, canton de ce nom (Vosges), vacant par suite de la démission de M. Richir (Jacques), qui a été acceptée par arrêté du 6 août 1956, à charge par M. Blaise, notaire à Charmes, qui aura la garde des minutes, et par M. Lamielle, notaire à la même résidence, ou leurs ayants droit, de verser à M. Richir, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 4.200.000 F, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Blaise payera 2800.000 F; M. Lamielle payera 1.400.000 F.

En conséquence, le décret du 5 novembre 1825, qui a fixé à trois le nombre des notaires du canton de Charmes est modifié, et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Mortagne-au-Perche (Orne), vacant par suite de la démission de M. Leconte (Jacques-Léon-Paul), qui a été acceptée par arrêté du 12 juin 1957, à charge par MM. Lestang, Habay et Godart, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à M. Leconte, ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3 millions de francs, à titre d'indemnité, conformément au traité passé entre les intéressés le 3 avril 1957, enregistré.

En conséquence, le décret du 21 novembre 1929, qui a fixé à quatre le nombre des avoués près le tribunal de Mortagne-au-Perche est modifié, et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), vacant par suite de la destitution de M. Aubert (Pierre-Augustin), à charge par M. Sillani, huissier de justice du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, et par MM. Albertin, André, Boissy, Brouchon, Ducos, Giraud, Goulet, Gros, Hébert, Jacquemes, Lote, Martin (J.-B.), Martin (R.), Michon Mourre, Reynaud et Roubaud, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 610.000 F, à titre d'indemnité, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

La charge de payement sera ainsi répartie: M. Sillani payera 310.000 F; MM. Albertin, Goulet et Roubaud chacun 40.000 F; M. J.-B. Martin 30.000 F, MM. Boissy et R. Martin chacun 20.000 F; MM. Brouchon et Reynaud chacun 15.000 F; MM. André, Ducos, Giraud, Gros, Hébert, Michon et Mourre chacun 10.000 F; MM. Jacquemes et Lote chacun 5.000 F.

En conséquence, le décret du 3 décembre 1898, qui a fixé à dix-neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance d'Aix-en-Provence est modifié, et ce nombre est réduit à dix-huit.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), vacant par suite du décès de M. Girardin (Nicolas-Marie-Emile), à charge par M. Marreau, huissier de justice du même tribunal, ou par ses ayants droit, de verser dans le mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 11.000 F, à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera consignée au profit de qui de droit.

En conséquence, le décret du 9 mars 1956, qui a fixé à seize le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Dijon est modifié, et ce nombre est réduit à quinze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Atlantique), vacant par suite de la démission de M. Guibert (Henri-Louis-Ernest), qui a été acceptée par arrêté du 26 décembre 1956, à charge par M. Hunault, huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaubriant, qui aura la garde des minutes et par MM. Sorel, Ferré, Benichou et Mounier, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Guibert ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 500.000 F, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Hunault payera 425.000 F; M. Sorel 30.000 F; M. Ferre 20.000 F; M. Benichou 20.000 F; M. Mounier 5.000 F.

En conséquence, le décret du 27 mai 1958, qui a fixé à six le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Châteaubriant, est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), vacant par suite du décès de M. Leclaircie (Jean-Marie), à charge par M. Pradeau, huissier de justice du tribunal de première instance de Saint-Yrieix, qui aura la garde des minutes, et par MM. Hivert et Soulat, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de M. Leclaircie, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 480.000 F, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Pradeau payera 280.000 F; M. Hivert payera 180.000 F; M. Soulat payera 20.000 F.

En conséquence, le décret du 24 mai 1947, qui a fixé à quatre le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Saint-Yrieix, est modifié et ce nombre est réduit à trois.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Dax (Landes), vacant par suite de la démission de M. Peconnet du Chastenet (Louis-Léon-Othon), qui a été acceptée par arrêté du 12 juin 1956, à charge par M. Thomas, huissier de justice du tribunal de première instance de Dax, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser à M. Peconnet du Chastenet ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 600.000 F, à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 17 avril 1920, qui a fixé à neuf le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Dax, est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Confolens (Charente), vacant par suite de la démission de M. Poullaouec (Eugène-Pierre-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 19 avril 1956, à charge par M. Sardin, huissier de justice du tribunal de première instance de Confolens, qui aura la garde des minutes, et par M. Bretenoux, huissier de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Poullaouec ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie: M. Sardin payera 560.000 F; M. Bretenoux payera 140.000 F.

En conséquence, le décret du 4 août 1929, qui a fixé à cinq le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Confolens, est modifié et ce nombre est réduit à quatre.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), vacant par suite de la démission acceptée de M. Soufflet (Emile-Gaston), à charge par M. Gontier, huissier de justice du tribunal de première instance de Bordeaux, qui aura la garde des minutes, et par MM. Descloux, Chabannais, Ornon, Jais, Saint-Bonnet, Guillon, Grisaud, Sollebout, Basset, Bertin, Lacquit, Lamothe, Lagardère, Bernard, Fournol, Mayet, Marconi, Moinet, Thébault, Pierre, Deruas, Allos, Monneraud, Lacroix, Ricroch et Arthozoul, huissiers de justice du même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à M. Soufflet ou aux ayants droit de

celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 4 millions de francs, à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le décret du 6 mars 1954, qui a fixé à trente-sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bordeaux, est modifié et ce nombre est réduit à trente-six.

L'office de commissaire-priseur à la résidence d'Avallon (Yonne), vacant par suite du décès de M. Briand-Destresses (Camille-Ernest), à charge par MM. Bolut, Guillemin et Neveux, notaires à Avallon, MM. Azoulay et Goupy, huissiers de justice du tribunal de première instance d'Avallon, et M. Delever, greffier de la justice de paix d'Avallon, on par leurs ayants droit, de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 330.000 F. à titre d'indemnité, qui demeurera consignée pendant un délai d'un an au profit de qui de droit.

La charge de ce payement sera répartie par parts égales.

En conséquence, le nombre des commissaires-priseurs à la résidence d'Avallon, qui était fixé à un, est modifié et il n'y aura plus de commissaire-priseur à cette résidence.

Décret du 18 juillet 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 18 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Sentis, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Cotxet de Andreis, décédé.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Boissel, juge audit tribunal, en remplacement de M. Sentis.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Darras, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. Boissel.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Perier, juge détaché dans les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature, en remplacement M. Bourbon, décédé.

M. Darras, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Nogues, qui a été déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

M. Perier, nommé juge au tribunal de première instance de la Seine par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché dans les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Galand, juge au tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Perier.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande, M. Neel, juge au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Galand.

Président du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, sur sa demande, M. Baccard, président du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois, en remplacement de M. Degeorges, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois, M. Bonniot, juge à la suite du tribunal de première instance de Grenoble, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Baccard.

M. Bonniot, nommé président du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Avrillier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Grenoble, est nommé président du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois, en remplacement de M. Bonniot.

M. Bonniot, président de tribunal de 2e classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président à la suite du tribunal de première instance de Saint-Julien-en-Genevois et maintenu en position de détachement.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, M. Didier, juge à la suite audit tribunal, en remplacement de M. Avrillier.

Juge au tribunal de première instance de Marennes, sur sa demande, M. Miginiac, juge au tribunal de première instance de Gourdon, en remplacement de M. Roudières, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Libourne.

Juge au tribunal de première instance de Montfort-sur-Meu, M. Houssais, juge en congé de longue durée, en remplacement de M. Demangeat, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, sur sa demande, M. Lelion, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Berrogain, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre.

Juge au tribunal de première instance de Draguignan, sur sa demande, M. Minod, juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontivy, en remplacement de M. Fosse-Galtier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nice.

Juge au tribunal de première instance de Grenoble, sur sa demande, M. Jacob, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Clergue, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Charolles, sur sa demande, M. Brignaschi, juge au tribunal de première instance de Bellac, en remplacement de M. Gautheron, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône.

Juge au tribunal de première instance de Largentière, Mme Reichert, épouse Eyssette, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Ricard, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance d'Alençon, M. Gaber, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Le Prêtre, qui a été mis en congé de longue durée.

Juge au tribunal de première instance d'Hazebrouck, Mlle Pierrard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Defontaine, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Juge du livre foncier au tribunal cantonal de Forbach, M. Huaux, greffier en chef du tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Schuh, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Sainte-Marie-aux-Mines.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alençon: M. Gaber, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Jolivet, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Charolles: M. Brignaschi, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Gautheron.

Draguignan: M. Minod, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Fosse-Galtier.

Grenoble: M. Didier, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Avrillier.

Grenoble: M. Jacob, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Clergue.

Hazebrouck: Mlle Pierrard, nommée juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement de M. Defontaine.

Rennes: M. Lelion, nommé juge audit tribunal par le présent décret, en remplacement d M. Berrogain.

M. Jolivet, juge au tribunal de première instance d'Alençon, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Le Prêtre, qui a été mis en congé de longue durée.

M. Plazanet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, est placé, à compter du 6 mai 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

Décret du 18 juillet 1958 portant promotion de magistrats au troisième grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 18 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont promus au troisième grade de la hiérarchie judiciaire et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Galabert, président du tribunal de première instance du Blanc.

M. Delmas, président du tribunal de première instance de Mamers.

M. Ragon, président du tribunal de première instance de Marmande.

M. Jubin, président du tribunal de première instance de Dreux.

M. Pares, président du tribunal de première instance de Céret.

M. Bonnet, président du tribunal de première instance de Muret.

Décret du 18 juillet 1958 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 18 juillet 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Reims (1er et 3e canton) (Marne), sur sa demande, M. Senechal, juge de paix de la Chapelle-d'Angillon, Henrichemont, Aubigny-sur-Nère et Argent-sur-Sauldre (Cher), en remplacement de M. Besançon, décédé.

Annonay, Satillieu, Serrières et Saint-Félicien (Ardèche), sur sa demande, M. Clunet-Coste, juge de paix de Jussey, Vitrey, Combeaufontaine, Amance et Scey-sur-Saône (Haute-Saône), en remplacement de M. Demonchaux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Argenton-sur-Creuse, Eguzon, Saint-Gaultier et Saint-Benoît-du-Sault (Indre), M. Bonnan, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Balmigère, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mme Debray, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Angers, est nommée, sur sa demande, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens.

Décret du 18 juillet 1958 portant promotion de magistrats au troisième grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 18 juillet 1958, sont promus au troisième grade de la hiérarchie judiciaire et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. de Capele, procureur de la République près le tribunal de première instance de Céret.

M. Humbrecht, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lure.

M. Brugère, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers.

M. Aumeras, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montélimar.

Décret du 18 juillet 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 18 juillet 1958, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guingamp, M. Bourely, substitut de procureur de la République, détaché auprès du ministère des armées (commandement en chef des forces françaises en Allemagne), en remplacement de M. Michel, qui a été nommé président dudit tribunal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, M. Leroy, procureur de la République (4e grade), détaché auprès du ministère des finances pour exercer les fonctions de commissaire général du comité permanent des foires à l'étranger, en remplacement de M. Boudon, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

M. Bourely, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Guingamp par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché auprès du ministère des armées (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

M. Leroy, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché auprès du ministère des finances pour exercer les fonctions de commissaire général du comité permanent des foires à l'étranger.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un arrêt contradictoire rendu le 17 juin 1958 par la cour d'appel de Douai statuant disciplinairement, il appert que Me Albert Chavatte, huissier de justice près le tribunal de première instance de Lille, en résidence à Lille, rue Basse, no 7, a été condamné à la peine de la suspension pendant quatre mois et que Me Edmond Ropital, huissier de justice en résidence à Lille, rue du Crédit-Municipal, no 2, a été désigné comme administrateur provisoire de l'office de Me Chavatte.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret no 58-613 du 10 juillet 1958 portant publication de la convention internationale pour la répression du faux-monnayage du 20 avril 1929.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret no 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève le 20 avril 1929, dont les instruments de ratification par la France ont été déposés le 28 mars 1958, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION INTERNATIONALE

POUR LA RÉPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE ET PROTOCOLE SIGNÉS A GENÈVE LE 20 AVRIL 1929

Sa Majesté le Roi d'Albanie, le Président du Reich allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement national de la République chilienne, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark, le Président de la République de Pologne, pour la ville libre de Dantzig, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République française, le Président de la République hellénique, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, Sa Majesté le Roi de Norvège, le Président de la République de Panama, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République portugaise, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes, le Comité Central exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, le Conseil Fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque,

Désireux de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux-monnayage ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Albanie:

Le docteur Stavro Stavri, chargé d'affaires à Paris.

Le Président du Reich allemand:

Le docteur Erich Jraske « Wortragender Legationsrat » au ministère des affaires étrangères.

Le docteur Wolfgang Mettgenberg « Ministerialrat » au ministère de la justice du Reich.

Le docteur Vocke « Geheimer Finanzrat » membre du « Reichbankdirektorium ».

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Hugh R. Wilson, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral suisse.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

Le docteur Bruno Schultz, directeur de police, chef de la section de police criminelle à la préfecture de police de Vienne.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Servais, ministre d'Etat, procureur général honoraire à la cour d'appel de Bruxelles

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique au-delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations:

Sir John Fischer Williams, conseiller juridique britannique à la commission des réparations.

Leslie S. Brass, esq. « Assistant principal at the home Office ».

Pour l'Inde:

Vernon Sawson, esq. C. I. E. « Principal at the India Office ».

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

M. D. Mikoff, chargé d'affaires à Berne.

Le Président du Gouvernement national de la République chinoise:

M. Lone Liang, conseiller de la légation de Chine près le Président du Reich allemand.

Le Président de la République de Colombie:

Le docteur Antonio José Restrepo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba:

M. G. Blank Y Menocal, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

M. Manuel R. Alvarez, attaché commercial à la délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi du Danemark:

M. William Borberg, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Pologne, pour la ville libre de Dantzig:

M. François Sokal, Ministre plénipotentiaire, délégué de la République de Pologne à la Société des Nations.

M. John Muhl, premier procureur et chef de la Police criminelle de la ville libre.

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

M. Mauricio Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président de la République française:

Le Comte de Chalendar, attaché financier à l'Ambassade près Sa Majesté Britannique.

Le Président de la République hellénique:

M. Mégalos Caloyanni, conseiller honoraire à la Haute Cour d'appel au Caire.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. P. de Hevesy de Heves, ministre résident, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Commendatore Docteur Ugo Aloisi, conseiller à la Cour de cassation, attaché au Ministère de la Justice.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. Raizaburo Hayashi, Procureur général de la Cour de cassation.

M. Shigeru Nagai, directeur de l'hôtel des Monnaies.

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg:

M. Charles C. Vermaire, Consul à Genève.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Rodolphe Elles, Vice-Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. Chr.-L. Lange, secrétaire général de l'Union interparlementaire.

Le Président de la République de Panama:

Le Docteur Arosemena, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Baron A. A. Van Der Feltz, ancien Chef de la centrale néerlandaise pour la répression des falsifications, ancien procureur général près la Cour d'Appel d'Amsterdam.

M. F. J. Gerke, trésorier général au Département des Finances des Indes néerlandaises.

M. K. H. Broekhoff, commissaire de police de l'Etat, Inspecteur en chef de police.

Le Président de la République de Pologne:

M. François Sokal, ministre plénipotentiaire, délégué à la Société des Nations.

Le Docteur Vlodzimierz Sokalski, juge à la Cour suprême.

Le Président de la République portugaise:

Le Docteur José Caeiro da Matta, directeur de la banque de Portugal, professeur à la faculté de droit de l'Université de Lisbonne.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniade, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

M. Vespasien V. Pella, professeur de droit pénal à l'Université de Jassy.

M. Pascal Toncesco, avocat à la Cour d'appel.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes:

Le Docteur Thomas Givanovitch, professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

M. Georges Lachkevitch, conseiller juridique de l'Ambassade de l'Union près le Président de la République française.

M. Nicolas Loubiov, attaché à l'Ambassade de l'Union près le Président de la République française.

Le Conseil fédéral suisse:

M. E. Delaquis, chef de la division de police du Département fédéral de Justice et Police, Professeur de droit à l'Université de Berne.

Le Président de la République tchécoslovaque:

Le Docteur Jaroslav Kallab, professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno.

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

Article 2.

Dans la présente convention, le mot « monnaie » s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique ayant cours en vertu d'une loi.

Article 3.

Doivent être punis comme infraction de droit commun:

1. — Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;

2. — La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;

3. — Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie sachant qu'elle est fausse;

4. — Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;

5. — Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Article 4.

Chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

Article 5.

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3 suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère. Cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 6.

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3.

Article 7.

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

Article 8.

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants, qui sont rentrés sur le territoire de leur pays après s'être rendus coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

Article 9.

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la

poursuite d'infractions commises à l'étranger doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

Article 10.

Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Article 11.

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, n° 5, doivent être saisis et confisqués, ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au Gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception de pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12 paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

Article 12.

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux-monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit:

a) Avec les organismes d'émission;

b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays;

c) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux-monnayage.

Article 13.

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

Article 14.

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires:

a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays;

b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers:

1° Les découvertes de fausses monnaies. La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;

2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux-monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles; notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux-monnayeurs;

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

Article 15.

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux-monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

Article 16.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée:

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant, par l'intermédiaire des offices centraux;

b) Par correspondance directe des ministres de la justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la justice du pays requis;

c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement à la commission rogatoire, à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les deux cas *a* et *c*, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commision rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité réquérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

Article 17.

La participation d'une Haute Partie contractante à la présente convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 18.

La présente convention laisse intact le principe que les frais prévus à l'article 3 doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés, conformément aux règles générales de sa législation interne.

DEUXIEME PARTIE

Article 19.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas parties au protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour Permanente de Justice Internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, soit à un Tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 20.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite convention.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 21.

A partir du 1er janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Article 22.

Les pays qui sont disposés à ratifier la convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire Général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

Article 23.

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la convention.

Article 24.

Sauf déclaration d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

Article 25.

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date d'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire Général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Article 26.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 27.

La présente convention pourra être dénoncée, au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations: elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Article 28.

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

Albanie:

Dr. Stavro Stavri.

Allemagne:

Dr. Erich Kraske.
Dr. Wolfgang Meitgenberg.
Vicke.

Etats-Unis d'Amérique:

Hugh R. Wilson.

Autriche:

Dr. Bruno Schultz.

Belgique:

Servais.

Grande-Bretagne, Irlande du Nord, ainsi que toutes les parties de l'Empire Britannique, non membres séparés de la Société des Nations:

John Fischer Williams.
Leslie S. Brass.

Inde: Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la convention, ma signature ne couvre pas les territoires de tout Prince ou Chef sous la suzeraineté de Sa Majesté:

Vernon Dawson.

Bulgarie:

D. Mikoff.

Chine:

Lone Liang.

Colombie:

A. J. Restrepo.

Cuba:

G. de Blank.
M. R. Alvarez.

Danemark:

William Borberg.

Ville libre de Dantzig:

F. Sokal.
John Muhl.

Espagne:

Mauricio Lopez Roberts, Marquis de la Torrehermosa.

France:

Chalendar.

Grèce:

Mégalos Caloyanni.

Hongrie:

Paul de Hevesy.

Italie:

Aloisi Ugo.

Japon:

Raizaburo Hayashi.
Shigeru Nagai.

Luxembourg:

Ch. G. Vermaire.

Monaco:

R. Elles.

Norvège: Au moment de procéder à la signature de la présente convention, le soussigné déclare, au nom de son Gouvernement que: vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi:

Chr. L. Lange.

Panama:

J.-D. Arosemena.

Pays-Bas:

A.-A. Van der Feltz.
P.-J. Gerke.
K.-H. Broekhoff.

Pologne:

F. Sokal.
Vlodzimierz Sokalski.

Portugal:

José Caeiro da Matta.

Roumanie:

Antoniade.
Vespasien V. Pella.
Pascal Tocesco.

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

Dr. Thomas Civanovitch.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

G. Lachkevitch.
Nicolas Liubimov.

Suisse:

Delaquis.

Tchécoslovaquie:

Jaroslav Kallab

PROTOCOLE

I. — *Interprétations.*

« Au moment de procéder à la signature de la convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui les concerne, les diverses dispositions de la convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu que:

1. — La falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.

2. — La convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.

3. — La règle faisant l'objet de l'article 4 de la convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.

4. — Les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

II. — *Réserves.*

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

1. — Le Gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.

2. — En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux-monnayage par un Etat tiers.

3. — Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

III. — *Déclarations.*

Suisse.

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante:

« Le Conseil Fédéral Suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code Pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

« Toutefois, le Conseil Fédéral Suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur conformément à l'article 25 ».

Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes a fait la déclaration suivante:

« La délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19, déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice Internationale.

« Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour Permanente de Justice Internationale, la délégation de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats. »

Le présent protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes forces, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les soussignés, ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Fait à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des Nations. Copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

(*Mêmes signatures que sur la Convention.*)

Décret du 18 juillet 1958 portant nomination d'un consul général de France à Salisbury.

Par décret en date du 18 juillet 1958, M. de Cabrol (Louis-Philippe-Mortimer), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Denver, est chargé du consulat général de France à Salisbury, en remplacement de M. Siguret.

Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 16 juillet 1958, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant près la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger, M. Claude Lepine, chef de bureau au ministère de la construction.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1958: page 6112, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « 27 janvier 1956. — Titres exceptionnels », lire: « 27 janvier 1951. — Titres exceptionnels ».

Concours pour le recrutement d'attachés de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1958 portant autorisation de recrutement d'attachés de préfecture au cours de l'année 1958;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi d'attaché de préfecture, modifié par arrêtés des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950, 12 mars 1953 et 21 juillet 1954;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er — Un concours sera ouvert à la date du 24 septembre 1958, en application de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 6 mai 1958, en vue du recrutement d'attachés stagiaires de préfecture.

Art. 2. — La session comportera les deux concours distincts (1er et 2e concours) prévus à l'article 9 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 56-706 du 13 juillet 1956.

La demande d'admission établie sur papier libre, conformément au modèle annexé à l'arrêté du 10 août 1949 (*Journal officiel* du 20 août) et composée des pièces énumérées à l'article 11 de l'arrêté du 10 août 1949, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1950, devra être déposée au plus tard le 16 août 1958.

Les candidatures seront reçues:

A la préfecture du département de résidence;

A l'ambassade de France à Rabat ou à Tunis, s'il s'agit de candidats résidant au Maroc ou en Tunisie;

Au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des préfectures, section concours, 3, rue Cambacérès, Paris (8e), s'il s'agit de candidats résidant dans le département de la Seine.

Art. 3. — Les candidats seront affectés uniquement dans les départements dont la liste suit et dans la limite maxima des postes indiqués:

Ain	1 poste.	Loire	1 poste.
Aisne	2 —	Lot	1 —
Ardèche	1 —	Lozère	1 —
Ardennes	1 —	Manche	1 —
Charente-Maritime	1 —	Martinique	2 —
Cher	1 —	Mayenne	1 —
Côtes-du-Nord	1 —	Meurthe-et-Moselle	1 —
Creuse	1 —	Moselle	2 —
Doubs	2 —	Nord	2 —
Eure	1 —	Oise	1 —
Eure-et-Loir	1 —	Pas-de-Calais	1 —
Finistère	1 —	Rhin (Bas-)	2 —
Guadeloupe	1 —	Rhin (Haut-)	2 —
Guyane	1 —	Sèvres (Deux-)	2 —
Ille-et-Vilaine	1 —	Vosges	1 —
Indre-et-Loire	1 —	Yonne	1 —

En cas d'absence de candidats locaux dans les départements d'outre-mer, les postes mis au concours pourraient être attribués aux départements métropolitains selon les nécessités du service.

Outre les affectations prévues ci-dessus, 10 postes pourront être offerts dans les départements d'Algérie.

Art. 4. — La liste ci-dessus établie est susceptible de faire l'objet de modifications jusqu'à la date du concours dans l'hypothèse où des mouvements de personnels actuellement en instance viendraient à être réalisés avant le 24 septembre 1958.

Art. 5. — Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants:

1° Afrique du Nord: Alger, Oran, Constantine, Bône, Rabat, Tunis.

2° Métropole: Arras, Auxerre, Beauvais, Besançon, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Bourges, Cahors, Chartres, Colmar, Epinal, Evreux, Guéret, Laon, Laval, Lille, Lyon, Marseille, Mende, Metz, Mézières, Nancy, Niort, Paris, Privas, Quimper, Rennes, La Rochelle, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Saint-Lô, Strasbourg, Toulouse, Tours.

3° Départements d'outre-mer: Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France.

Les centres prévus par le présent arrêté ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 6. — Le directeur du personnel et des affaires politiques du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouaze directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Gouaze, directeur du personnel et du matériel de la police,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Gouaze, directeur du personnel et du matériel de la police, est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de la sûreté nationale, M. Jean Gouaze, directeur du personnel et du matériel de la police, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 2° et 3°, 5° à 15° et 19° à 22° de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale. »

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret en date du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret en date du 2 août 1957 nommant M. Touze (Eugène) directeur de la réglementation;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Eugène Touze, directeur de la réglementation,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Eugène Touze, directeur de la réglementation, est modifié comme suit:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Verdier (Jean), directeur général de la sûreté nationale, M. Touze (Eugène), directeur de la réglementation, a délégation pour signer les arrêtés se rapportant aux matières visées par les alinéas 5 et 6 et par l'alinéa 22 de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1958 portant délégation de signature à M. Jean Verdier, directeur général de la sûreté nationale. »

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

ÉMILE PELLETIER.

MINISTERE DES ARMEES

Armée de terre.

ACTIVE

Par décision du 30 juin 1956, le candidat dont le nom suit, classé définitivement au concours d'admission dans le corps des officiers des affaires militaires musulmanes par décision du 15 juin 1957 (*J. O.* des 15 et 16 juillet 1957) est promu:

Au grade d'élève officier des affaires militaires musulmanes (adjudant).

(Pour prendre rang du 30 août 1958.)

M. Chenaf Mustapha.

RÉSERVE

Par décision du 4 juillet 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Génie.

1° ARME

2e région militaire.

Subdivision autonome du Pas-de-Calais, à Arras.

M. le capitaine Richard (Marcel), 30e bataillon du génie.

8e région militaire.

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

M. le lieutenant-colonel Debray (Jean-Henri), direction des travaux du génie de Limoges.

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. le capitaine Faure (Marcel), 7e régiment du génie.

2° SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Pau.

M. le capitaine Constance (Camille), direction des travaux du génie de Limoges.

3° SERVICE DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints.

6e région militaire.

Subdivision autonome de la Moselle, à Metz.

M. le capitaine Deschamps (Marcel-Emile), 2e régiment du génie.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. le capitaine Heng (Charles-Eugène), commandant du génie en Algérie et direction régionale du génie.

Service de santé.

Par arrêté du 15 juillet 1958, M. le médecin colonel Petchot-Bacque (Louis-Armand) est nommé directeur du service de santé de la 4e région militaire, à Bordeaux, à compter du 1er octobre 1958.

Liste, par ordre de mérite, des officiers d'active de l'armée de terre admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (concours de 1958).

Capitaines.

MM.

1 Deswarte (Marcel-Georges), infanterie de marine.
1 Belfis (Paul-Noël-Joseph), infanterie de marine.
3 Loustau (Henri-Paul-Jean-Baptiste), infanterie.
4 Courtat (Jean-René-Maurice), infanterie.
5 Jarrier (Stéphane-Paul-Joseph-Georges), infanterie.
6 Jouniaux (Raymond-Marius), infanterie.
7 Tacquet (Raymond-Maurice-Dominique), lieutenant admis au titre des capitaines, artillerie.
8 Brossard (Roland-Jean-Henri), infanterie.
9 Basset (Robert-Jean), lieutenant admis au titre des capitaines, infanterie.
10 Masini (Maurice-Nicolas-Gabriel-Victor), infanterie de marine.
11 Gros (André-Désiré), lieutenant admis au titre des capitaines, infanterie de marine.
12 Renault (Pierre-Marcel-Joseph), infanterie.
13 Foulquier (Henri-Louis-Guillaume), infanterie.

Lieutenants.

MM.

1 Chaplais (Michel-Auguste-Jean-Baptiste), infanterie.
2 Beslay (Pierre-Marcel-René), train.
3 De Maximi (Pierre-René-Joseph-Marie), infanterie.
3 Deque (Paul-Germain-Guy), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, A. B. C.
5 Le Gouill (Roger-Emile-Henri), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie.
6 Spiral (Claude-Jean-Henri), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie.
7 Marion (Jean-Claude-Edouard-Gustave), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie.
8 Vilar (Bernard-René), infanterie.
9 Vuarnet (Claude), infanterie.
10 Culot (Michel-Jules-Valérie), infanterie.
11 Lagarde (Aimé-Raymond-René), train.
12 Lallemang (Pierre-Henri), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, A. B. C.
13 Beaufreton (Charles-René-Gabriel), infanterie.
14 Lassalle Gassiolle (André-Jean-Baptiste-Charles), infanterie.
15 Desplanque (Guy), infanterie.
16 Portet (André-Roger-Gaston), infanterie.
17 Devaux (Jean-Georges-Lucien-Raymond), artillerie.
18 Fournier (Gérard-Fernand), train.
18 Besson (Robert-Hippolyte-Raymond-Armand), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie.
20 Domange (Christian-Gaston), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, infanterie.
21 Lemee (Pierre-Emile-François), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie.
22 Michel (Pierre-Vincent), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, artillerie.
23 Dubie (Michel-François-Joseph), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, transmissions.
24 Gonde (Gilbert-Aristide-Georges), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants, génie.

NOTA. — Ces officiers se présenteront le 3 octobre 1958, avant quinze heures, au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, à Melun (Seine-et-Marne).

Ils devront avoir bénéficié à cette date de la totalité de leurs permissions de 1958.

Pendant toute la durée des cours, ils continueront à appartenir à leur arme d'origine et seront détachés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale qui les administrera.

Leurs dépenses de solde seront imputées sur les crédits des chapitres normaux du budget du ministère des armées.

Les dossiers du personnel des stagiaires seront adressés par les autorités qui les détiennent au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie, les officiers qui auront satisfait aux examens de sortie seront titularisés ultérieurement dans la gendarmerie nationale.

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section d'outre-mer), en 1958.

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 200/I-INT-105302 TC/BAC du 20 janvier 1958 (*Bulletin officiel*, p. t., page 15), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section d'outre-mer) les officiers dont les noms suivent:

MM.

Cherbonnel (André), capitaine d'administration de l'intendance des troupes d'outre-mer de l'intendance de Bastia (Corse).
Hainzelin (Jacques), capitaine d'infanterie de marine du centre d'instruction n° 7, S.P. 69.240 (F. F. A.).
Pascal (Dominique), capitaine d'infanterie de marine du C. I. D. du 3e régiment d'infanterie de marine à Rueil.
Audran (Jean), capitaine d'infanterie de marine du groupement d'instruction et de transit des troupes d'outre-mer en métropole, Fréjus (Var).

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 1er septembre 1958.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (école militaire), 1, place Joffre, à Paris (7e), ledit jour, à dix heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Ils seront affectés à l'école à compter du 1er septembre 1958.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leurs chefs de corps ou de service pour le 25 août 1958, au plus tard.

Liste des élèves des écoles militaires préparatoires techniques de Tulle et du Mans ayant obtenu le diplôme d'élève breveté.

A. — DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ « DIVISION D'ÉLECTRICITÉ »

I. — *Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.*

Bugeaud (Paul).
Brondel (J.-Claude).
Graziani (Georges).
Nolot (Etienne).
Ferret (Michel).
Clavier (Alain).
Herbreteau (Robert).
Aliphat (Guy).
Beyssat (Maurice).
Lavarde (Jackie).
Esperou (André).
Lefranc (Claude).
Chaffoin (Gérard).
Dubrana (Alain).
Faivre (André).
Martin (Jean-Baptiste).
Montel (Roger).
Sintes (Jean).
Dussaussay (Bernard)
Ducos (Gérard).
Perrier (Claude).
Delvart (Jacki).

II. — *Ecole militaire préparatoire technique du Mans.*

Daull (Michel).
Vincent (Gérard).
Lecardonnel (Serge).
Gamelin (Francis).
Lorgeau (Philippe).
Vasseur (Richard).
Verzaroli (Jean).
Monnet (Frédéric).
Danton (Francis).
Raboin (Jacques).
Weiss (J.-Pierre).
Scavardo (Alain).
Chivot (Aimé).
Robin (Albert).
Patry (J.-Claude).
Govin (Dany).
Meyer (Ferdinand).
Parmentier (Robert).
Brunel (Jacques).
Chapuis (Philippe).
Le Bars (Christian).
Foulon (Jacques).
Jugiau (Joël).

B. — DIPLÔME D'ÉLÈVE BREVETÉ « DIVISION DE MÉCANIQUE »

I. — *Ecole militaire préparatoire technique de Tulle.*

Mallet (Hubert).
Chevalarias (Claude).
Ducloux (J.-Pierre).
Jolivot (Roger).
Goetz (Jean-Paul).
Devaux (J.-Pierre).
Bordat (Yves).
Consentino (J.-Louis).
Helbling (Robert).
Roux (Jacques).
Mattei (Christian).
Pannetier (Germain).
Gérard (Bernard).
Ballet (Christian).
Leca (J.-Claude).
Rieubernet (Daniel).
Broggini (Maurice).
Pause (Claude).
Goyheneche (Armand).
Tabourot (André).

Cohard (François).
Teyssier (Jean-Paul).
Bardou (Jean-Paul).
Joly (Roger).
Vigier (Michel).
Haguette (Joël).
Maynard (Max).
Verdon (Lucien).
Combes (Michel).
Antoine (Louis).
Devevey (Michel).
Lacroix (Armand).
Gay-Perret (Christian).
Allin (J.-Pierre).
Fayard (J.-Louis).
Lassalle (Joachim).
Haible (Claude).
Malis (Régis).
Hayotte (Edgard).
Journée (J.-Marie).
Bourneaud (Raymond).
Petit (Daniel).
Pouilloux (Christian).
Doussineau (Alain).
Ardouin (Philippe).
Dupre (Jackie).
Corcellut (Bruno).
Predine (Marc).
Sors (Charles).
Treillard (Bernard).
David (Roland).
Amprino (Daniel).
Garcia (Guy).
Morato (Pierre).
André (Michel).
Vounaris (Antoine).
Perronnet (Christian).
Large (Alain).
Laniel (Denis).
Wimmer (Alain).
Corna (Marc).
Lacroix (Paul).
Lafontaine (Guy).
Rambeau (Francis).
Ayel (Alain).
Nicaud (André).

II. — *Ecole militaire préparatoire technique du Mans.*

Cailly (Eugène).
Le Merrer (Gérard).
Neuville (Jacques).
Duplat (Jacques).
Le Roux (Fernand).
Le Du (Raymond).
Nicolas (Marcel).
Tesniere (Michel).
Brial (Roger).
Dauge (Robert).
Lancon (Guy).
Walchshofer (Robert).
Bonfils (Claude).
Mullier (Georges).
Quenot (Jacques).
Granier (François).
Barrand (J.-Louis).
Colin (J.-Pierre).
Pierret (Michel).
Elles (Robert).
Beauvillain (Claude).
Le Borgne (J.-Marie).
Cabot (Claude).
Pruniaux (J.-Claude).
Jannot (Pierre).
Regnier (Max).
Mussetta (Guillain).
Garnier (Alain).
Trumpf (J.-Paul).
Leclercq (Claude).
Lemaitre (François).
Couturier (Alain).
Vaslin (Jacky).
Magistry (J.-Pierre).
Laudy (Michel).
Monnot (François).
Simon (Roland).
Blanchard (Gérard).
Cremel (J.-Marie).
Edmond (Jean).
Palaquer (André).
Bahuon (Joseph).
Estellon (Bernard).
Longin (Jacques).
Magnin (Michel).
Marsan (René).
Tournelle (Michel).
Amand (Hubert).
Gallouin (Jean).
Facqueur (René).
Granier (Luc).
Beaudon (Bernard).
Ducret (Gilles).
Merigot (François).
Begue (René).
Ingweiler (Michel).
Grigny (Serge).

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 58-614 du 17 juillet 1958 portant assimilation à des catégorie existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés du corps des contrôleurs d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 26;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par les décrets des 14 avril 1949, 7 octobre 1952, 9 décembre 1953 et 10 juillet 1954;

Vu le décret du 5 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des contrôleurs d'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés du corps des contrôleurs d'Etat s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date d'application aux fonctionnaires en activité des dispositions du décret du 5 février 1957.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

ANTOINE PINAY.

TABLEAU DE CONCORDANCE

EMPLOI DANS LEQUEL le fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Contrôleur d'Etat hors classe.....	Contrôleur d'Etat de 1re classe.
Contrôleur d'Etat de 1re classe....	Contrôleur d'Etat de 2e classe, 3e échelon.
Contrôleur d'Etat de 2e classe, 3e échelon.	Contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon.
Contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon.	Contrôleur d'Etat de 2e classe, 2e échelon (1).
Contrôleur d'Etat de 2e classe, 1er échelon.	Contrôleur d'Etat de 2e classe, 1er échelon.

(1) Disposition applicable à l'expiration du délai prévu par l'article 12 (3e paragraphe) du décret du 5 février 1957.

Modification et complément à l'article 188 B de l'annexe IV au code général des impôts.

Le ministre des finances,

Sur la proposition du directeur général des impôts,

Vu les articles 1678 *bis* (§ 3) du code général des impôts et 188-B de l'annexe IV à ce code,

Arrête,

Art. 1er. — 1. Le premier alinéa de l'article 188 B de l'annexe IV au code général des impôts est modifié comme suit:

« Sont soumis au régime fiscal prévu à l'article 1678 *bis* du code général des impôts, les intérêts des bons nominatifs, à ordre ou au porteur, comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 de ce code ».

2. Il est ajouté à l'article 188 B susvisé un troisième alinéa ainsi conçu:

« N'entrent pas dans les prévisions du premier alinéa du présent article, dans le cas où le prêt a fait l'objet d'un contrat préalable, les écrits créés à seule fin de faciliter le recouvrement ou la mobilisation de la créance. »

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Commission prévue par la loi du 23 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 23 juin 1953 fixant la composition de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1954 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1953 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 1953, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1954, fixant la composition de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« M. Gorre, commissaire contrôleur général, chargé des fonctions de chef du corps de contrôle des assurances, et M. Bulac, commissaire contrôleur principal, participent aux travaux de la commission. »

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur des assurances sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Par arrêté du ministre des finances en date du 25 juin 1958, M. Emmanuel Mayolle est nommé président du comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Cette nomination, qui prend effet à partir du 18 mai 1958, est valable deux ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 55-947 du 7 juillet 1955 relatif au comité consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 30 juin 1958, M. Guy Flandin, adjoint technique principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé d'office en disponibilité sans traitement, pour raison de santé, pour la période du 10 novembre 1957 au 30 juin 1958 inclus.

M. Flandin est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 16 juillet 1958, M. Lucien Fouquet, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période de un an à compter du 1er septembre 1958, en application des dispositions de l'article 116, alinéa c, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du 16 juillet 1958, M. Georges Titren, opérateur mécanographe du 6e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 1er janvier 1958, chef opérateur adjoint, 3e échelon.

Par arrêté du 16 juillet 1958, Mlle Jacqueline Hardiviller, commis principal du 10e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommée à l'emploi d'attaché stagiaire.

La date de prise de rang et la reconstitution de la carrière de l'intéressée dans le corps des attachés et attachés adjoints de l'institut national de la statistique et des études économiques feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Autorisations et agréments de transport aérien.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 23 janvier 1956, 1er avril 1957 et 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à l'entreprise Petrelluzzi (Antilles Air Service);

Vu la demande présentée le 14 octobre 1957 par M. Robert Petrelluzzi au nom de la Société Antilles Air Service;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 23 janvier 1956 et 1er avril 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à l'entreprise de M. Petrelluzzi, dénommée « Antilles Air Service », est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 janvier 1956 et l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« La présente autorisation est valable pour des transports à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage dans la région des Antilles.

« Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

« Des accords devront être conclus avec la Compagnie nationale Air France pour la desserte des itinéraires déjà exploités par celle-ci.

« En outre, l'entreprise Antilles Air Service est agréée dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 pour exploiter les liaisons régulières suivantes:

« Pointe-à-Pitre—Marie-Galante; Pointe-à-Pitre—Saint-Barthélemy et Saint-Barthélemy—Saint-Martin,

étant entendu que la desserte de Saint-Barthélemy ne pourra être assurée, sous réserve des restrictions d'utilisation imposées, que lorsque le terrain sera agréé.

« Dans la mesure où les services prévus au paragraphe précédent seraient exploités avec des appareils d'un poids total au décollage supérieur à 5.700 kg, l'entreprise devra soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'aviation marchande, conformément aux dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 du décret du 12 novembre 1954, ses programmes d'achat de matériel et ses programmes d'exploitation ».

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 1er avril et 28 décembre 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société Geca-Air Nautic;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 1er avril et 28 décembre 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société Geca-Air Nautic est prorogée jusqu'au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 10 juin, 17 octobre et 28 décembre 1957 et du 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société Aéro-Sud;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société Aéro-Sud est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 1er avril 1957 et 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société « Nord-Africaine de travaux aériens »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 1er avril 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société « Nord-Africaine de travaux aériens » est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 6 août, 17 octobre et 28 décembre 1957 et du 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société « Air Oasis » (M. Jacques Pierchon);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 6 août 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société « Air Oasis » est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 10 juin, 17 octobre et 28 décembre 1957 et du 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société « Liaisons et transports aériens »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la société « Liaisons et transports aériens » est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent:

Vu la demande présentée le 14 juin 1958 par la compagnie « Air Tourist »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie « Air Tourist » est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur l'ensemble des relations intraeuropéennes ainsi que sur celles intéressant l'Afrique.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu la demande présentée le 28 [illegible]re 1957 par la compagnie « Générale de transports en Algérie »

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La compagnie « Générale de transports en Algérie » est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie et sur les territoires relevant de l'O.C.R.S.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-716 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu la demande présentée le 12 mai 1958 par la société « Aéro Service Sahara »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête :

Art. 1er. — La société « Aéro Service Sahara » est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie et dans les territoires relevant de l'O. C. R. S.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 23 mai 1958 par la société « Fenwick »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête :

Art. 1er. — La société « Fenwick » est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine, à l'intérieur de l'Algérie et des territoires relevant de l'O. C. R. S.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'hélicoptères et d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les demandes présentées les 2 octobre 1957 et 19 mai 1958 par la société Hélicoptère Service Briand;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La société Hélicoptère Service Briand est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine, au moyen d'hélicoptères.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 26 septembre 1957 par la Société générale des transports départementaux;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La Société générale des transports départementaux est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954. La présente autorisation vaut agrément au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 12 novembre 1954 précité.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que susbisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport de passagers au moyen d'hélicoptères « Vertol 44-B » sur l'itinéraire Caen-Ouistreham-Cabourg-Deauville-Honfleur-le Havre.

Art. 4. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée de deux mois à dater du 1er juillet 1958.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 3 et 4 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu les arrêtés des 23 janvier 1956, 1er avril 1957 et 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Caen;

Vu la demande présentée le 10 février 1958 par la société Air Caen;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 23 janvier 1956 et 1er avril 1957 portant octroi d'autorisation et d'agrément à la société Air Caen est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 1er avril et 9 août 1957 et du 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société algérienne de constructions aéronautiques (Afric Air);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 1er avril et 9 août 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société Afric Air est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 1er avril 1957, modifié par l'arrêté du 9 août 1957, est complété ainsi qu'il suit:

« L'entreprise est en outre agréée, dans les mêmes conditions, pour effectuer des transports à la demande à l'intérieur de l'Algérie et des territoires relevant de l'O. C. R. S. avec des appareils d'un poids total inférieur à 5.700 kg en utilisant la totalité de la capacité opérationnelle portée sur leur certificat de navigabilité.»

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu les arrêtés des 1er avril et 9 août 1957 et du 28 mars 1958 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société générale d'affrètements aériens;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La validité des dispositions des arrêtés des 1er avril et 9 août 1957 portant octroi d'autorisation de transport aérien à la Société générale d'affrètements aériens est prorogée jusqu'au 1er juillet 1959.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 1er avril 1957, modifié par l'arrêté du 9 août 1957, est complété ainsi qu'il suit:

« L'entreprise est en outre agréée, dans les mêmes conditions, pour effectuer des transports à la demande à l'intérieur de l'Algérie et des territoires relevant de l'O. C. R. S. avec des appareils d'un poids total inférieur à 5.700 kg en utilisant la totalité de la capacité opérationnelle portée sur leur certificat de navigabilité. »

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 10 octobre 1957 par M. René Bon, au nom de la société « France Azur »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise « France Azur » est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise de M. René Bon et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour des transports à la demande de fret et de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas oublier des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — L'entreprise « France Azur » devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, il devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si l'entreprise « France Azur » a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 25 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 sepetmbre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 28 février 1958 par la Compagnie aérienne de publicité internationale et d'affrètements (C.A.P.I.A.);

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie aérienne de publicité internationale et d'affrètements (C.A.P.I.A.) est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer, à titre principal, une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, la composition du conseil d'administration ou la désignation du président directeur général devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant application du précédent;

Vu la demande présentée le 15 avril 1958 par la société « Air Orly »;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La société « Air Orly » est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires et de ses dirigeants, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 du décret du 12 novembre 1954 précité, seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intraeuropéennes.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée de un an à dater du 1er juillet 1958. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 juin 1959 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un terrain et de trois constructions provisoires à Falaise (Calvados).

Par arrêté du 10 juillet 1958, sont affectés, à titre définitif, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière), en vue de la création d'un parc de matériel pour le service des ponts et chaussées du Calvados:

1° Un terrain de 4.035 m², sis sur le territoire de la commune de Falaise, chemin de la Vallée, cadastré section B, nos 743 p, 759 p et 760, tel qu'il figure en jaune sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Trois constructions provisoires de 42 m², 324 m² et 72 m² implantées sur ce terrain et immatriculées respectivement nos 1249, 6015 (hangar type Romney) et 6193.

Affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un bâtiment provisoire situé à Niort.

Par arrêté du 7 juillet 1958, est affecté, à titre définitif, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les besoins du service des ponts et chaussées, un bâtiment provisoire, d'une superficie de 188 m² 48, situé sur un terrain domanial, à Niort (Deux-Sèvres), 39, avenue de Paris, déjà affecté au même ministère.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour formé par les routes nationales nos 168 et 781 sur le territoire de la commune de Plouharnel.

Par arrêté du 8 juillet 1958, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour formé par les routes nationales nos 168 et 781, sur le territoire de la commune de Plouharnel (Morbihan), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Côte-d'Or du délaissé de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Saint-Didier (hameau de Chanteau).

Par arrêté du 8 juillet 1958, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Côte-d'Or la section délaissée de la route n° 6 comprise entre les P. K. 16,280 et 18,738, sur le territoire de la commune de Saint-Didier (hameau de Chanteau) et figurée en jaune sur le plan au 1/5.000 qui restera annexé au présent arrêté.

Régies d'avances.

Par arrêté du 8 juillet 1958, l'article 2 de l'arrêté du 10 février 1951 est modifié comme suit:

« Le montant maximum à consentir au régisseur d'avances au service de comptabilité de la navigation à Lyon est fixé à 1 million de francs. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 8 juillet 1958, l'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 1951 portant création d'une régie d'avances auprès du service central d'études techniques est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est fixé à 50.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Commission consultative des marchés passés par la Société internationale de la Moselle.

Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention du 27 octobre 1956 par laquelle le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Président de la République française et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg sont convenus d'agir en commun pour réaliser l'aménagement de la Moselle;

Vu, notamment, les articles 1er à 6 de ladite convention,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative des marchés compétente pour les marchés concernant les travaux devant être financés par la Société internationale de la Moselle et devant être effectués sur le territoire national.

Art. 2. — Cette commission reçoit, pour les marchés de la Société internationale de la Moselle, les attributions et la compétence dévolues, pour les marchés de l'Etat, à la commission instituée auprès du département des travaux publics, des transports et du tourisme par les articles 1er, 2 et 3 du décret n° 51-920 du 10 juillet 1951.

Art. 3. — En outre, cette commission est compétente pour donner, sur demande des membres français du conseil de surveillance de la Société internationale de la Moselle, un avis sur les problèmes généraux et particuliers relatifs à la passation et au règlement desdits marchés.

Art. 4. — La commission est composée comme suit:

Un inspecteur général des ponts et chaussées, président;

Un inspecteur général des finances, vice-président;

Un représentant du ministre des finances (affaires économiques) (direction générale des prix);

Deux membres français du conseil de surveillance de la Société internationale de la Moselle.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans par les ministres conjoints signataires du présent arrêté.

Les deux membres français au conseil de surveillance de la Société internationale de la Moselle pourront désigner chacun un suppléant.

La commission comprend, en outre, des rapporteurs désignés par les membres français du conseil de surveillance.

Art. 5. — La commission ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents; tous les membres ont voix délibérative, y compris le rapporteur pour l'affaire qu'il rapporte.

Art. 6. — Le directeur du budget au ministère des finances et le directeur des ports maritimes et des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TEISSOU.

Institution des péages au port de Tréguier au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord et affectation du produit de ces taxes à un programme de travaux au port de Tréguier.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles 26, 27 et 30;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord suivant délibération du 21 décembre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis, en date du 20 décembre 1955, de la commission permanente d'enquête du port de Tréguier;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 14 novembre 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 28 février 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les péages suivants sont institués au port de Tréguier au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

1° Péages applicables à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge: 12 F par tonneau de jauge nette légale (sous réserve des dispositions des articles 4, paragraphe B, de la loi du 23 février 1941 et 6 du décret du 26 avril 1941).

2° Exemptions:

Sont exemptés de ces taxes:

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

Les navires se livrant exclusivement à la pêche;

Les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale;

Les navires de plaisance.

Conditions d'application

Cette taxe ne sera perçue qu'une seule fois par voyage, alors même que le navire effectuerait des opérations de chargement et de déchargement.

En aucun cas, le produit de la taxe perçue sur le navire ne devra dépasser le double de la taxe perçue, en vertu du barème II ci-dessous, sur les marchandises embarquées ou débarquées par ledit navire.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration (nomenclature unique de l'union des chambres de commerce maritimes et des ports français):

Catégorie A.

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillier, fumier, etc.); goémons; pierres taillées; argiles, craie, sable, graviers, spath; pierres de construction brutes, pavés ou pierres naturelles, pierres concassées; chaux (destinée à servir d'amendement), marne: 8 F par tonne métrique.

Catégories A bis, B, B bis, C, D, E.

Toutes autres marchandises: 45 F par tonne métrique.

Ces taxes seront de 25 F par tonne métrique pour toutes les marchandises en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires de la France d'outre-mer (Algérie exceptée), quelle que soit leur catégorie.

2° Taxation à l'unité:

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine et chevaline: 50 F l'unité.

Catégorie F bis.

Animaux vivants des espèces ovine, caprine et porcine: 35 F l'unité.

3° Exemptions:

Sont exemptés de ces taxes:

Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes;

Les provisions de bord et objets d'avitaillement, de grément ou d'armement embarqués à bord des bateaux de pêche en vue d'assurer le fonctionnement de ces bateaux ou de faire face aux besoins de leur équipage et les objets de même nature débarqués de ces navires;

Les produits de la pêche française.

4° Conditions d'application:

Les péages à la tonne métrique et à l'unité seront payables par le navire.

Art. 2. — La perception des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est concédée à la chambre de commerce des Côtes-du-Nord pour le produit en être affecté à la réalisation du programme de travaux d'infrastructure et de superstructure pris en considération par décisions ministérielles des 27 septembre 1956 et 5 novembre 1956 et, notamment, au service des emprunts que la compagnie consulaire serait autorisée à contracter à cet effet.

Les péages en cause seront perçus jusqu'à complet amortissement des emprunts susvisés.

Art. 3. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce des Côtes-du-Nord adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Tréguier, des frais de perception de l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts gagés sur les péages locaux.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 juillet 1958, M. Mathurin-Edme, ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées au Mans, a été chargé, à la résidence de Caen, de l'arrondissement des études et travaux du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Calvados.

La date d'effet de la présente disposition sera fixée ultérieurement.

Liste des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) de la promotion 1956-1958 ayant satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Ont satisfait au règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les cent seize élèves ingénieurs dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

1 Hermant (André).
2 Rambaud (Emile).
3 Claudon (Yvan).
4 Chantereau (Jean).
5 Fauvel (Pierre).
6 Dezaunay (Claude).
7 Audéoud (Benjamin).
8 Fay (Michel).
9 Rousseau (Claude).
10 Daniel (Claude).
11 Méneret (François).
12 Massou (Daniel).
13 Pappalardo (Yvan).
14 Valet (Jacques).
15 Gérard (Claude).
16 Borios (Albert).
17 Legris (Paul).
18 Pignolet (Michel).
19 Chenal (Alain).
20 Bourjon (Maurice).
21 Olive (Maurice).
22 Le Coz (Laurent).
23 Rouet (François).
24 Lebrun (Michel).
25 Houssin (François).
26 Janoueix (Pierre).
27 Peter (Maurice).
28 Geniet (Alain).
29 Bessan (Claude).
30 Marhic (Yvon).
31 Collet (Michel).
32 Capdessus (Henri).
33 Larrivière (Georges).
34 Sclor (Pierre).
35 Latapie (Roland).
36 Sebille (Jacques).
37 Bezonnet (Jacques).
38 Mahu (Jean).
39 Quénault (Jean).
40 Voisin (Pierre).
41 Leserf (Guy).
42 Lereux (Pierre).
43 Colombet (Charles).
44 Frévin (Jacques).
45 Scherer (Jacques).
46 Callard (Jean).
47 Dupuis (Joseph).
48 Lévy (Lucien).
49 Gérin (Aimé).
50 Voisset (Jean-Claude).
51 Tonelli (Igino).
52 Lefebvre (Michel).
53 Villières (Pierre).
54 Gobinet (Didier).
55 Perrelon (André).
56 Agard (Alain).
57 Dezuraud (Jean).
58 Marsault (Pierre).
59 Maze Launay (Georges).
60 Rouyer (Francis).
61 Petit (François).
62 Philippon (Gérard).
63 Sauze (Denis).
64 Nouhen (Yves).
65 Foissac (Maurice).
66 Millet (Joël).
67 Jouret (Pierre).
68 Ollier (Jean).
69 Leconte (Paul).
70 Jolivet (Michel).
71 Gaillard (Jean).
72 Triaud (Jean).
73 Fabre (René).
74 Maire (Christian).
75 Garnier (Jean-Claude).
76 Riquet (Jean-Claude).
77 Arnaud (Pierre).
78 Boulhol (Jean).
79 Moinard (René).
80 Cazanave-Pin (André).
81 Matignon (Beaudoin).
82 Durrieu (Jean).
83 Denis (Bernard).
84 Véron (Yves).
85 Pagliero (Jean).
86 Castelli (Joseph).
87 Néron (Paul).
88 Nouvel (Jean).
89 Janin (Roger).
90 Maître-Jean (Claude).
91 Claveleira (Jean).
92 Raviart (Paul).
93 Léger (Jean).
94 Willaume (Jean-Claude).
95 Guégen (Pierre).
96 Messager (André).
97 Michau (Jean).
98 Le Jeune (Maurice).
99 Robin (Jean-Claude).
100 Laproye (Christian).
101 Gesrel (Jean).
102 Lary (Jacques).
103 Raby (Jean-Marie).
104 Valigiani (Marc).
105 Labeille (Jacques).
106 Boutin (Claude).
107 Bonnet (Robert).
108 Le Coz (Jean).
109 Hérin (Christian).
110 Stéphan (Pierre).
111 Castany (André).
112 Jourdois (Bernard).
113 Marichal (Gérard).
114 Brugière (Henry).
115 Bourhis (Marc).
116 Cabanès (Claude).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 juillet 1958 concernant l'appellation d'origine du « gruyère de Comté » ou « comté ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée et complétée sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux;

Vu la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935;

Vu le décret n° 56-979 du 28 septembre 1956 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité national des appellations d'origine des fromages;

Vu le décret du 14 janvier 1958 relatif à l'extension de l'aire géographique de production du « gruyère de Comté » ou « comté »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des fromages,

Décrète:

Art. 1er. — La zone de production du « gruyère de Comté » ou « comté », délimitée par le décret du 14 janvier 1958, est complétée par le territoire des communes suivantes:

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Arrondissement de Bourg.

Canton de Pont-d'Ain: la commune de Druillat.
Canton de Treffort: la commune de Treffort.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 juin 1958, est admis à faire valoir ses droits à la retraite:

(A compter du 1er août 1958.)

M. Dasque (Jean), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Tarbes-Est (Hautes-Pyrénées).

Par arrêtés en date des 1er juillet, 4 juillet et 5 juillet 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 13 août 1958.)

M. Roux (Ernest), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de Côte-du-Moulin, district n° 7, inspection de Grenoble-Nord.

(A compter du 21 août 1958.)

M. Giovannoni (Pierre), à Villeneuve-lès-Avignon (Gard), district de pêche n° 23.

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Etienne (André), à la Neuville-en-Hez (Oise), maison forestière des Brulys, district n° 23, inspection de Chantilly.

M. Thiebaut (Henri), à Joinville (Haute-Marne), district n° 5, inspection de Joinville.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 3 juillet 1958.)

M. Aymat (François), à Saint-Pierre-d'Allevard (Isère), non installé, triage n° 3, inspection de Grenoble-Nord.

(A compter du 9 août 1958.)

M. Lanquetin (Antoine), à Pontarlier (Doubs), maison forestière de Pontarlier, triage n° 115, inspection de Pontarlier.

(A compter du 25 août 1958.)

M. Barrachin (François), à Ugine (Savoie), maison forestière d'Ugine, triage n° 82, inspection de Chambéry-Maurienne.

(A compter du 31 août 1958.)

M. Rabat (Félix), à Chaudesaigues (Cantal), triage n° 10, inspection d'Aurillac.

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Baque (Clément), à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), maison forestière de la Baraque, triage n° 5, inspection de Saint-Germain-en-Laye.

M. Bourdin (William), à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de la Garenne-de-Gros-Bois, triage n° 105, inspection de Fontainebleau.

M. Rouanet (Henri), à Sermiers (Marne), maison forestière du Cadran-Nord, triage n° 85, inspection de Reims.

M. Watenne (Jean), en disponibilité d'office pour maladie.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Regisser (Joseph), à Scherwiller (Bas-Rhin), maison communale de Brisbach, triage n° 183, inspection de Sélestat.

M. Bierling (François), à Tieffenbach (Bas-Rhin), maison forestière de Tieffenbach, triage n° 71, inspection de la Petite-Pierre.

Le conducteur d'automobile de 1re catégorie de l'administration des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 19 août 1958.)

M. Lavarde (Gaston), à Paris (direction générale des eaux et forêts).

Par arrêté en date du 8 juillet 1958:

M. Dorly (Michel-Jean-Louis), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Arras (Pas-de-Calais), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Draguignan (Var), poste vacant.

M. Noiriel (Gilbert-Edmond-Gilles), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Quillan-Est (Aude), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Avallon (Yonne), poste vacant.

M. Poly (Jean-Victor), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Champagnole (Jura), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Saint-Claude (Jura), poste vacant.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 juillet 1958 portant modification d'un décret plaçant en position de service détaché un gouverneur de la France d'outre-mer et réintégrant ce haut fonctionnaire dans les cadres.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, du ministre du Sahara et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-180 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 14 février 1958 plaçant M. Cedile, gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, dans la position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 19 juin 1958 nommant M. Cedile directeur de son cabinet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 14 février 1958 est modifié ainsi qu'il suit: « M. Cedile (Jean-Henri), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour une période maximum de cinq ans à compter du 10 février 1958 ».

Art. 2. — M. Cedile (Jean-Henri), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres pour compter du 19 juin 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, le ministre du Sahara et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail, et notamment les articles 7 (§ III), 12 (alinéa 3) et 18 (alinéa 1er) ainsi conçus:

« *Art.* 7 (§ III). — Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale des commissions de conciliation. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales dont la composition correspondra à celle des commissions régionales.

« *Art.* 12 (alinéa 3). — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement des listes de médiateurs sur le plan national ou régional. Ces listes seront dressées après consultation et examen des suggestions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les observations et propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés.

« *Art.* 18 (alinéa 1er). — Les conditions d'indemnisation, par l'Etat, des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées seront déterminées par règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif aux entreprises publiques nationales et organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la conciliation.

Art. 1er. — Lorsqu'un différend collectif de travail n'a pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation, il est obligatoirement déféré à la commission nationale ou à la commission régionale de conciliation dans les conditions fixées au présent décret.

CHAPITRE Ier. — DES COMMISSIONS DE CONCILIATION DANS LES PROFESSIONS AUTRES QUE LES PROFESSIONS AGRICOLES

SECTION I. — *De la compétence et du siège des commissions de conciliation.*

Art. 2. — La commission nationale de conciliation siège au ministère du travail. Elle est compétente pour connaître des conflits collectifs de travail s'étendant à l'ensemble du territoire national ou intéressant plusieurs circonscriptions régionales. Elle peut être saisie directement par le ministre du travail, soit de sa propre initiative, soit sur la proposition de tout préfet ou de tout inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre intéressé, soit à la demande des parties ou de l'une d'elles, de tout conflit régional, départemental ou d'entreprise, compte tenu de l'importance dudit conflit, des circonstances particulières dans lesquelles il s'est produit et du nombre des travailleurs intéressés.

Art. 3. — Il est institué au siège de chaque inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre une commission régionale de conciliation dont la compétence territoriale s'étend à toute la circonscription de ladite inspection divisionnaire.

Le ministre du travail peut créer, par arrêté, au sein de chaque commission régionale, des sections départementales lorsque les conditions locales le justifient. Cet arrêté peut, éventuellement, prévoir soit que la compétence de la section s'étend à deux départements, soit la constitution de plusieurs sections pour un même département.

La commission régionale est compétente, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, pour connaître de tous les conflits collectifs de travail survenant dans sa circonscription, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence d'une de ses sections départementales. La section départementale est compétente pour les conflits strictement limités à son ressort. Cependant, le conflit peut, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, être porté devant la commission régionale.

Lorsque plusieurs régions ou plusieurs départements limitrophes sont intéressés par le conflit, les parties peuvent se mettre d'accord pour porter le conflit devant l'une ou l'autre des commissions ou sections compétentes, sous réserve de l'exercice par le ministre du travail du droit qui lui est attribué à l'article 2.

SECTION II. — *De la composition des commissions de conciliation.*

Art. 4. — La commission nationale de conciliation fonctionnant au ministère du travail comprend:

Le ministre du travail ou son représentant, président;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Trois représentants des employeurs;

Trois représentants des travailleurs.

Art. 5. — Les commissions régionales de conciliation comprennent une section à compétence régionale, et éventuellement des sections à compétence départementale.

La section régionale est ainsi composée:

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant, président;

Un conseiller de tribunal administratif;

Trois représentants des employeurs;

Trois représentants des travailleurs.

Art. 6. — Les sections à compétence départementale constituées éventuellement au sein de la commission régionale de conciliation comprennent:

L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ou leur représentant, président;

Un fonctionnaire de l'ordre administratif en activité ou un fonctionnaire ou un magistrat en retraite;

Trois représentants des employeurs;

Trois représentants des travailleurs.

Art. 7. — Lorsque le conflit examiné concerne une branche d'activité pour laquelle les services du ministère de l'industrie et du commerce ou du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme exercent, en vertu d'une disposition législative, les fonctions normalement dévolues à l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, les commissions ou sections prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus sont compétées par un représentant de l'administration compétente.

Lorsque le conflit concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux représentants des travailleurs et le nombre des représentants des employeurs est porté à quatre.

Art. 8. — Les membres de la commission nationale et des commissions régionales de conciliation représentant les employeurs et les travailleurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre du travail sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Ces organisations soumettent à cet effet au ministre du travail des listes comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Les représentants des employeurs et des travailleurs au sein des commissions régionales et des sections départementales sont choisis parmi les employeurs et les travailleurs qui exercent effectivement leur activité professionnelle dans le ressort de la commission.

En ce qui concerne les sections à compétence départementale créées au sein des commissions régionales, le ministre du travail peut déléguer au préfet du département intéressé le pouvoir de procéder aux nominations des représentants des employeurs et des travailleurs. Le préfet nomme en outre le fonctionnaire ou le magistrat en retraite membre de ladite section.

Les conseillers près les tribunaux administratifs membres des commissions régionales sont désignés par le ministre du travail sur proposition du ministre de l'intérieur.

Des membres suppléants en nombre double de celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers. Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence du titulaire.

SECTION III. — *Du fonctionnement des commissions de conciliation.*

Art. 9. — En cas de recours par les parties à la procédure réglementaire de conciliation, la partie la plus diligente adresse au président de la commission de conciliation une requête aux fins de conciliation rédigée sur papier libre et exposant les points sur lesquels porte le litige.

Lorsque le ministre du travail ou l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre saisit, de sa propre initiative, la commission nationale ou régionale de conciliation, la convocation adressée aux membres de la commission précise les points sur lesquels porte le différend.

Lorsque le préfet décide d'engager la procédure de conciliation, il adresse au président de la commission régionale ou de la section départementale de conciliation une communication écrite indiquant l'objet du conflit.

Les requêtes et communications susvisées doivent être inscrites à leur date sur un registre spécial. Il est ouvert respectivement au ministère du travail, dans chaque inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et dans chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre un registre à cet usage.

Art. 10. — Les parties peuvent, devant les commissions de conciliation, être assistées d'un membre de l'organisation syndicale ou professionnelle à laquelle elles appartiennent.

Sauf les personnes morales qui sont représentées dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 11 février 1950 modifiée, les parties ne peuvent se substituer un représentant qu'en cas d'empêchement grave constaté par la commission.

Dans l'un et l'autre cas, le représentant doit appartenir à la même organisation que la partie qu'il représente ou exercer effectivement, à titre permanent, une activité dans l'entreprise où a lieu le conflit. Il doit être dûment mandaté et avoir qualité pour conclure un accord de conciliation au nom de son mandant.

Art. 11. — La convocation des parties au conflit doit être faite à la diligence du président de la commission, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avertissement délivré contre récépissé signé par l'intéressé.

Lorsque l'une d'elles, sans motif légitime, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter devant la commission, le président, après avoir constaté son absence, fixe, séance tenante, une nouvelle date de réunion qui ne peut être distante de plus de huit jours de la date primitivement fixée. Il notifie sur-le-champ

cette date de réunion à la partie présente ou représentée et il convoque la partie défaillante dans les formes prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le président établit, en outre, le rapport prévu à l'article 19 de la loi du 11 février 1950 modifiée et le transmet au parquet aux fins de poursuite.

Art. 12. — En cas de non-comparution à la nouvelle réunion de la commission, sans motif légitime, d'une partie régulièrement convoquée, le président établit un procès-verbal de carence indiquant les points de désaccord précisés par la partie présente ou représentée.

Il établit et transmet au parquet le rapport prévu à l'article 19 de la loi du 11 février 1950 modifiée.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à la demande.

Art. 13. — Lorsqu'un accord est intervenu devant une commission de conciliation, procès-verbal en est dressé et notifié sur-le-champ par le président de la commission aux parties. Il est communiqué, dans le délai d'un jour franc, au ministre du travail et au préfet.

Le dépôt en est effectué conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la loi du 11 février 1950 modifiée.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation énonçant avec précision les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord et ceux sur lesquels le différend persiste est aussitôt dressé et notifié aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il est communiqué au ministre du travail et au préfet dans le délai d'un jour franc.

Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé par le président et les membres de la commission et par les parties présentes ou leurs représentants.

Art. 14. — Le secrétariat des commissions est assuré par les services du ministère du travail.

Chapitre II. — Des commissions de conciliation dans les professions agricoles

Art. 15. — Les règles de compétence et de fonctionnement des commissions de conciliation dans les professions agricoles sont celles fixées au chapitre précédent, sous réserve des modalités déterminées au présent chapitre. Pour l'application desdites règles, et compte tenu des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 11 février 1950, le ministre de l'agriculture est substitué au ministre du travail et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Section I. — *De la compétence et du siège des commissions de conciliation.*

Art. 16. — La commission nationale de conciliation siège au ministère de l'agriculture.

Art. 17. — La commission régionale de conciliation est instituée au siège de chaque circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales en agriculture. Sa compétence territoriale s'étend à toute cette circonscription sous réserve des modifications qui peuvent être apportées à cette compétence territoriale par arrêté du ministre de l'agriculture.

Section II. — *De la composition des commissions de conciliation.*

Art. 18. — La commission nationale de conciliation fonctionnant au ministère de l'agriculture comprend:

Le ministre de l'agriculture ou son représentant, président;
Le ministre du travail ou son représentant;
Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;
Trois représentants des employeurs;
Trois représentants des travailleurs.

Art. 19. — Les commissions régionales de conciliation comprennent une section à compétence régionale et, éventuellement, des sections à compétence départementale.

La section régionale est ainsi composée:

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, président;
L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;
Un ingénieur en chef, directeur des services agricoles;
Trois représentants des employeurs;
Trois représentants des travailleurs.

Art. 20. — Les sections à compétence départementale constituées éventuellement au sein de la commission régionale de conciliation comprennent:

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, président;
L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant;
Un fonctionnaire de la direction des services agricoles;
Trois représentants des employeurs;
Trois représentants des travailleurs.

Art. 21. — Lorsque le conflit examiné par une commission ou une section de conciliation concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie est adjoint aux autres représentants des travailleurs et le nombre des représentants des employeurs est porté à quatre.

Art. 22. — Les membres de la commission nationale et des commissions régionales de conciliation représentant les employeurs et les travailleurs sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

En ce qui concerne les sections à compétence départementale créées au sein des commissions régionales, le ministre de l'agriculture peut déléguer au préfet du département intéressé le pouvoir de procéder aux nominations des représentants des employeurs et des travailleurs.

Les membres suppléants doivent, dans toute la mesure du possible, représenter les branches agricoles spécialisées les plus importantes de la circonscription et, lorsqu'il en est ainsi, ils sont appelés à siéger au lieu et place du titulaire chaque fois qu'il s'agit d'un conflit intéressant la branche qu'ils représentent.

Art. 23. — Le secrétariat des commissions est assuré par les services du ministère de l'agriculture.

Chapitre III. — Dispositions diverses

Art. 24. — Les membres des commissions doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 25. — L'employeur est tenu de donner toutes facilités aux membres des commissions pour leur permettre de remplir la mission qui leur est dévolue.

Art. 26. — Un arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles sont allouées les indemnités de déplacement des membres des commissions et, pour les membres autres que les fonctionnaires en activité, les vacations.

TITRE II

De la médiation.

Chapitre Ier. — De la procédure de médiation

Art. 27. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, la procédure de médiation est engagée, après échec d'une procédure de conciliation, par le ministre du travail ou par le président de la commission régionale de conciliation agissant soit à la demande de l'une des parties, soit de leur propre initiative.

La partie qui désire recourir à la médiation doit adresser à cet effet une requête écrite et motivée au ministre du travail s'il s'agit d'un différend à incidence nationale ou au président de la commission de conciliation compétente dans tous les autres cas. La requête précise les points sur lesquels porte ou persiste le différend.

Lorsque les deux parties présentent conjointement des requêtes à fin de médiation précisant qu'elles entendent recourir directement à cette procédure et indiquent le nom du médiateur choisi d'un commun accord, le ministre du travail apprécie s'il y a lieu de procéder immédiatement à la désignation du médiateur.

Art. 28. — Dès réception de la requête visée à l'article 27, il est procédé, au ministère du travail ou à l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, à son inscription sur un registre spécial et à la constitution du dossier de l'affaire.

Si la requête concerne un différend à incidence nationale ou régionale, le président de la commission de conciliation la transmet sans délai au ministre du travail. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 27, alinéa 3.

Art. 29. — Lorsque les parties font connaître dans la requête visée à l'article 27 qu'elles sont d'accord sur le nom d'un médiateur, le ministre du travail ou le président de la commission régionale de conciliation, suivant le cas, désigne le médiateur ainsi choisi et lui transmet le dossier constitué sur le différend.

Art. 30. — Dans le cas d'un différend à incidence nationale ou régionale, si les parties ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de trois jours suivant le dépôt de la requête sur le choix d'un médiateur ou si la procédure de médiation est engagée par le ministre du travail de sa propre initiative, celui-ci, après avoir pris connaissance des propositions éventuellement faites par les parties et après consultation du ou des préfets intéressés, désigne le médiateur parmi les personnes figurant sur les listes prévues à l'article 34 du présent décret.

S'il s'agit d'un différend à incidence départementale ou locale, lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur un nom dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou lorsque la procédure de médiation est engagée par le président de la commission régionale de conciliation de sa propre initiative, celui-ci, après consultation du ou des préfets intéressés, fait des propositions au ministre du travail en vue de la désignation du médiateur parmi les personnes figurant sur les listes prévues au deuxième alinéa de l'article 34 du présent décret.

Lorsque la procédure de médiation est engagée par le ministre du travail ou par le président de la commission régionale de conciliation à la demande de l'une des parties, le médiateur reçoit le dossier constitué sur le différend en même temps que la notification de sa désignation.

Lorsque la procédure est engagée par le ministre du travail ou par le président de la commission de conciliation de leur propre initiative, le médiateur est saisi du différend par une communication écrite qui en précise l'objet.

Le ministre du travail peut charger le président de la commission régionale de conciliation d'exercer, en matière de conflits à incidence régionale, départementale ou locale, le pouvoir de désignation visé au présent article.

Art. 31. — Le médiateur accomplit sa mission dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 11 février 1950 modifiée. Il peut procéder à toutes auditions qu'il juge utiles. Les parties lui transmettent le mémoire et lui communiquent les documents et renseignements mentionnés audit article. Le médiateur, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire, les invite dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 1er, à comparaître personnellement; elles peuvent, toutefois, en cas d'empêchement grave, se substituer un représentant ayant qualité pour conclure un accord.

Les personnes morales parties au conflit sont tenues de se faire représenter devant le médiateur dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi susvisée et à l'article 10 du présent décret.

Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter devant le médiateur, sans motif légitime, le médiateur établit, conformément à l'article 19 de la loi susvisée, un rapport qu'il envoie au président de la commission de conciliation, aux fins de transmission au parquet.

Lorsque le différend concerne celles des entreprises visées par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 qui ne sont pas soumises aux procédures de conciliation prévues par le chapitre VI du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée, la commission interministérielle prévue à l'article 6 de ce décret doit, à la diligence du ministre de tutelle intéressé, être saisie sans délai afin d'émettre un avis dont le médiateur doit prendre connaissance avant d'arrêter les termes de sa recommandation. Le texte de cet avis est annexé au rapport mentionné au premier alinéa de l'article 33 du présent décret.

Art. 32. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet sous forme de recommandation motivée des propositions en vue du règlement des points en litige précisés dans la requête.

Le médiateur peut, en accord avec les parties, suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise des discussions entre elles sous une forme et dans un délai qu'il précisera.

Art. 33. — A l'expiration du délai de quarante-huit heures prévu à l'article 16 de la loi du 11 février 1950 modifiée et qui court à compter de la constatation du désaccord ou en cas de carence de l'une des parties, le médiateur communique au ministre du travail la recommandation motivée et signée accompagnée du rapport sur le différend.

Il communique également ces documents au président de la commission de conciliation et au préfet s'il s'agit d'un conflit à incidence départementale ou locale.

En cas d'échec de la procédure de médiation ou en cas de carence d'une des parties, les conclusions de la recommandation sont publiées, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 16 susvisé, par les soins du ministre du travail, au *Journal officiel* et, en outre, par tous moyens qu'il juge utiles. Toutefois, cette publication n'est pas effectuée si les deux parties demandent qu'elle n'ait pas lieu ou qu'elle soit différée.

CHAPITRE II. — ETABLISSEMENT DES LISTES DE MÉDIATEURS

Art. 34. — La liste des médiateurs appelés à être désignés par le ministre du travail sur le plan national ou régional comprend trente noms au moins de personnalités choisies en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale. Cette liste est arrêtée après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives. Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Les listes de médiateurs appelés à être désignés pour des différends ne dépassant pas le cadre des départements sont préparées, pour chaque circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, par l'inspecteur divisionnaire, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives et après avis des préfets intéressés. Elles comprennent dix noms au moins de personnalités choisies dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Elles sont arrêtées par le ministre du travail. Elles font l'objet d'une publication au *Journal officiel* ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du ou des départements en cause.

Art. 35. — Les listes de médiateurs sont soumises à revision tous les trois ans.

Elles peuvent être complétées à toute époque en cas de besoin.

Art. 36. — Les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées aux offices desquelles peuvent recourir les médiateurs doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

CHAPITRE III. — INDEMNISATION DES MÉDIATEURS, DES EXPERTS ET DES PERSONNES QUALIFIÉES

Art. 37. — Il est alloué aux médiateurs figurant sur les listes établies conformément à l'article 34 du présent décret, ayant agi en cette qualité en application du titre II de la loi du 11 février 1950 modifiée, une indemnité forfaitaire pour chaque médiation dont le taux varie de 25.000 F à 75.000 F suivant l'importance du différend.

L'indemnité allouée aux médiateurs comprend le remboursement des frais divers de secrétariat, de correspondance ou de déplacement à l'intérieur de leur résidence, nécessités par l'accomplissement de leur mission.

Les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 38. — Les experts aux offices desquels les médiateurs peuvent avoir recours sont rémunérés à la vacation.

Les personnes qualifiées qui prêtent leur concours aux médiateurs perçoivent une indemnité forfaitaire.

Le taux et les conditions d'attribution des vacations et des indemnités forfaitaires visées respectivement au premier et au deuxième alinéa du présent article sont fixés par arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 39. — Les dépenses de déplacement que les médiateurs, les experts et les personnes qualifiées peuvent être appelés à effectuer hors de leur résidence pour l'accomplissement de leur mission leur sont remboursées dans les conditions suivantes:

S'ils sont fonctionnaires en activité, ils perçoivent les indemnités prévues aux barèmes applicables au groupe auquel ils appartiennent;

S'ils ne possèdent pas la qualité de fonctionnaire en activité, ils perçoivent les indemnités applicables aux fonctionnaires du groupe I.

Art. 40. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées visés au présent chapitre ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de déplacement seront inscrits au budget du ministère du travail.

CHAPITRE IV. — *De la procédure de médiation dans les professions agricoles.*

Art. 41. — Pour l'application, dans les professions agricoles, des règles prévues aux chapitres précédents et compte tenu des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 11 février 1950, le ministre de l'agriculture et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture sont respectivement substitués au ministre du travail et à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Les crédits prévus à l'article 40 seront inscrits, en ce qui concerne les professions agricoles, au budget du ministère de l'agriculture.

TITRE III

Art. 42. — Le décret n° 50-241 du 27 février 1950 et le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 sont abrogés, ainsi que les arrêtés pris pour leur application.

Art. 43. — Le ministre du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DU SAHARA

Délégation de pouvoirs.

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958 et n° 58-521 du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Vu l'arrêté du 10 mars 1958 portant délégation aux préfets des départements des Oasis et de la Saoura de certains pouvoirs prévus par le décret n° 56-274 du 17 mars 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont habilités, par délégation, à prendre les mesures prévues par l'article 1er (1° à 12° inclus) ainsi que par l'article 3 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956.

Art. 2. — Ils pourront déléguer aux autorités militaires et aux sous-préfets de leur département les pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions intervenues antérieurement en la matière, et notamment l'arrêté du 10 mars 1958.

Fait à Paris, le 5 juillet 1958.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Délégations de signatures.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1958 portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Barbier, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 juillet 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-605 du 17 juillet 1958 relatif aux attributions du ministre de l'information;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1958 portant nomination de membres au cabinet du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Charles Beraudier, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 juillet 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances.

Par arrêté en date du 6 juin 1958, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Lepage (Albert), Nord; Paillocher (Joseph), Mayenne; Bertin (Jean), Doubs; Dornier (Henri), Doubs; Mme Martin, née Oriare (Alexandrine), Isère.

Par arrêté en date du 23 juin 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts, M. Hacot (Serge), Nord.

Par arrêté en date du 1er juillet 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts, M. Le Meur (Charles), Côtes-du-Nord.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du mardi 22 juillet 1958.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 23 juillet 1958, à quinze heures (local n° 201):

I. — Compte rendu de la visite du président de la commission des affaires étrangères au ministre des affaires étrangères.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

L'intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française se réunira le mercredi 23 juillet 1958, à quinze heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Communication du président et du rapporteur général.

II. — Echange de vues.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 juillet au 19 juillet 1958:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2435. — La situation économique de la Grande-Bretagne en 1958. — Deuxième partie: Aperçu sur le système britannique d'imposition sur le revenu..... 70 F.

N° 2436. — L'éducation populaire dans le monde (étude comparative portant sur vingt-deux pays). — Première partie: Définition et contenu de l'éducation populaire.... 105 F.

N° 2437. — L'éducation populaire dans le monde. — Deuxième partie: Aspects juridiques et formation des cadres.... 105 F.

N° 2441. — Documents relatifs à la quatrième session de l'Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est (O. T. A. S. E.). — Complément aux numéros 1942 et 2289 des « Notes et études documentaires » (Manille, 11-13 mars 1958). 35 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 196. — *Espagne.* — Le discours du général Franco aux Cortès — Les principes fondamentaux du mouvement. — Madrid et la crise politique française.

N° 311. — *Grande-Bretagne.* — Politique des salaires. — Elections partielles. — Grèce et Turquie à Chypre.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0677. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation au Moyen-Orient.

2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil de cabinet du 9 juillet 1958. — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 11 juillet 1958.

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Notes sur le Moyen-Orient; problèmes particuliers et problèmes d'ensemble; le monde arabe entre l'Est et l'Ouest — Réalités économiques syriennes. — Comment redresser les structures économiques au Moyen-Orient. — L'aide technique et culturelle de l'Occident aux pays arabes est insuffisante..... 62 F.

N° 0678. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation au Moyen-Orient.

2. *Textes du jour.* — Message du général de Gaulle en réponse au message du président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. en date du 11 juin 1958 (1er juillet 1958). — Message du premier ministre de Grande-Bretagne en réponse au message du président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. du 11 juin 1958 (1er juillet 1958). — Message du président des Etats-Unis en réponse au message du président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. du 11 juin 1958 (1er juillet 1958).

3. *Faits et opinions.* — Afrique britannique: Les problèmes raciaux en Rhodésie du Nord. — Les élections en Rhodésie du Sud. — Les Nigériens du Nord. 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 550 (15 juillet 1958) publie notamment:

Dix ans d'aide américaine à l'étranger. — Le sixième rapport de la C. E. G. A.: la politique de la Haute Autorité. — Les ventes à crédit en France en 1957. — Questions d'Allemagne occidentale: 1° la situation économique à la veille de l'été; 2° l'Allemagne va-t-elle prêter des capitaux à l'étranger?; 3° le coût de l'argent en Grande-Bretagne et en Allemagne. — La réforme de la planification économique et le plan pour 1958 en Allemagne orientale. — Dix ans d'économie israélienne. — Quel est le montant de l'aide extérieure du bloc soviétique?

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Documentation photographique.**

Trois dossiers hors abonnement:

Les Moustiques. — Les Oiseaux. — Les Plantes.

Chaque dossier: huit planches en couleurs format 21×30, six pages de textes.

Prix: sans diapositive..... 320 F.
Avec diapositives..... 620 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »:

Un an: sans diapositive..... 2.700 F.
Avec diapositives..... 5.700 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 532 (19 juillet 1959) publie en variétés statistiques:

1. Le commerce des pays d'outre-mer de la zone franc, entre eux, en 1957.
2. Prêts du Crédit foncier et structure des logements neufs bénéficiant des prêts.
3. Etat des crédits en fin de trimestre.
4. Etat de la flotte française de commerce au 1er juillet 1958.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances.

Avis aux importateurs de poissons salés, séchés ou fumés originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde du contingent de poissons salés, séchés ou fumés, originaires et en provenance de Grande-Bretagne, à l'exclusion de la morue salée (poste 2 de l'accord commercial, numéro du tarif douanier: Ex: 03-02).

Les demandes de licences d'importation établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 4 août 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Avis relatif à l'indice des prix (juin 1958).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 112,84 en juin 1958 sur une base 100 en juillet 1957.

Avis relatif au tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la vingt-sixième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 23 juillet 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à supprimer dans le tarif n° 6, à partir du 1er septembre 1958, les dispositions prévues au chapitre 3 (§ IV) pour les eaux-de-vie en fûts ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par l'expéditeur, expédiées d'Auch, Cognac, Condom, Eauze, Jarnac (Charente), Nogaro, Saintes et Saint-Jean-d'Angély à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

(*Paris, le 17 juillet 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à proroger jusqu'au 31 août 1959 les dispositions faisant l'objet du littera H, 3°, du paragraphe II des conditions d'application particulières aux envois acheminés en régime accéléré du tarif n° 3, dont la durée d'application vient à expiration le 31 août 1958.

(*Paris, le 17 juillet 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er septembre 1958, la nomenclature « Marchandises » des établissements S. N. C. F., des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires:

ETABLISSEMENTS	INDICES DE TAXATION
Malafolie (Aiguilles de).....	4 *
Auboué	4 *

(*Paris, le 17 août 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1958, le chapitre 3 (§ XI) du tarif n° 21 comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 21

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XI. — Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie, en containers (4061), en provenance d'une poterie ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu au paragraphe I du présent chapitre, desservie directement par les gares de Diemeringen et de Boulogne-Ville et expédiés de ces gares à destination:

D'une gare située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre;

D'Arpajon (Seine-et-Oise), Corbeil-Essonnes, Lille, l'Isle-Adam—Parmain, Lyon (toutes gares), Marseille-Maritime, Melun, Pontoise ou Toulouse:

Par wagon chargé de 15 tonnes (5206):

Jusqu'à 49 kilomètres.....	Barème 59.
De 50 à 199 kilomètres.....	— 157.
Au-delà	— 251.

. . . . . .

(*Paris, le 17 juillet 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er septembre 1958, le chapitre 51 (§ XX), 1°, B et 2° du tarif n° 7, comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — N° de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XX. — Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (voie étroite).	1° Agglomérés de houille (1103), agglomérés de lignite (1123), houille (1101, (5), lignite, autre (1121).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
		B) Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	La Motte d'Aveillans, le Villaret.	Chapitre 1er.	—	N° 3238.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	2° Agglomérés de lignite (1123), lignite, autre (1121).	En provenance d'une exploitation de lignite située sur le territoire français et desservie directement par une gare de la région Sud-Est, expédiés par cette exploitation de la gare la desservant.	La Motte d'Aveillans, le Villaret.	Chapitre 3 (§ VII).	—	N° 3238.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 17 juillet 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte d'erreurs matérielles, il y a lieu de rectifier comme suit, dans les en-têtes des tableaux de prix français nos 309 et 310 du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) no 1001, la somme à déduire pour les transports en transit:

Tableau no 309:	Tableau no 310:
Il y a: 176 F.	*Il y a:* 185 F.
Il faut: 159 F.	*Il faut:* 167 F.

La mesure sera régularisée lors de la mise en vigueur du prochain rectificatif audit tarif.

(*Paris, le* 17 *juillet* 1958.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

16 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1958 tendant à l'extension des dispositions du chapitre 9, paragraphe I, du tarif no 2 aux envois de riz effectués par wagon de 20 tonnes de Saint-Gilles-du-Gard à destination de Lyon. (*Journal officiel* du 24 juin 1958.)

16 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1958 tendant à la mise en vigueur d'un 1er supplément au tarif international no 3231 pour le transport des produits sidérurgiques en provenance de la France et de la Sarre, exportés via les ports belges à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) (édition du 15 mai 1958). (*Journal officiel* du 24 juin 1958.)

16 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 juin 1958 tendant à supprimer, dans l'annexe I au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, la ligne de Meaux à Dammartin exploitée par la Compagnie de chemins de fer départementaux. (*Journal officiel* du 24 juin 1958.)

18 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1958 tendant à la mise en vigueur d'un 4e supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (C. E. C. A. no 1301). (*Journal officiel* du 1er juillet 1958.)

18 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 juillet 1958 tendant à reconduire pour une période d'un an le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 240 tonnes, de ciment en provenance de la France et à destination de la Belgique, dont les dispositions viennent à expiration le 31 juillet 1958. (*Journal officiel* du 16 juillet 1958.)

B. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

17 *juillet* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** —Proposition du 19 juin 1958 tendant:

A l'aménagement des dispositions des chapitres 3, paragraphe III, et 16-1, 7, paragraphes I et III, 105, paragraphe I, du tarif no 7;

A la modification corrélative du recueil T. A. (*Journal officiel* du 24 juin 1958.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 29 et 30 octobre 1958 au centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions devront parvenir avant le 29 septembre 1958, à dix-huit heures, à la direction du centre hospitalier d'Arras, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 21 octobre 1958 à l'hôpital-hospice de Sète (Hérault).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 21 septembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Sète, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant no 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 juillet 1958.	
419 35	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 25	419 30
437 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	437 ..	.... ..
195 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	195 ..	.... ..
3357 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10059 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10065 50	10062 50
1624 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 25
844 60	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 70	844 50
6071 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6025 05	6126 30	6074 ..	6060 ..
1174 10	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 70	1174 50
675 70	Italie	1.000 lires	672 097	667 03	677 15	676 60	676 35
5870 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5878 50	.... ..
11443 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11123 ..	11115 ..
8154 ..	Suède	100 c. s.	8148 75	8067 85	8179 65	8154 ..	.... ..
9633 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9630 ..	.... ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.... ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
439 50	Yougoslavie	100 din.	440 ..	438 95	441 05	439 50	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE LYONNAISE DE TEXTILES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 694.210.000 F

SIÈGE SOCIAL : 99, BOULEVARD DES BELGES, LYON

R. C. : Lyon B-4241.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Dixième amortissement du 1er août 1958.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société :

1° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 496 obligations ;

2° A effectué le tirage au sort de 362 obligations énumérées ci-dessous :

31 à 40 — 891 — 893 à 900 — 1.283 — 1.284 — 1.287 à 1.290 — 1.411 à 1.414 — 1.491 à 1.498 — 1.541 à 1.543 — 1.545 à 1.550 — 1.781 — 1.782 — 1.785 à 1.789 — 1.861 à 1.870 — 2.423 — 2.424 — 2.428 à 2.430 — 2.453 à 2.460 — 2.548 à 2.550 — 3.001 à 3.003 — 3.371 à 3.377 — 3.379 — 3.380 — 3.408 à 3.410 — 3.711 — 3.712 — 4.142 à 4.150 — 4.191 — 4.192 — 4.197 à 4.200 — 4.813 à 4.817 — 4.869 — 4.870 — 5.101 — 5.102 — 5.192 à 5.195 — 5.200 — 5.201 à 5.210 — 5.463 — 5.464 — 5.520 — 6.522 à 6.526 — 6.530 — 6.571 — 6.578 à 6.580 — 7.093 à 7.095 — 7.401 à 7.410 — 7.691 à 7.700 — 7.881 à 7.885 — 7.990 — 8.033 — 8.034 — 8.445 — 8.448 à 8.450 — 8.451 à 8.454 — 8.456 — 8.457 — 8.459 — 8.460 — 8.892 à 8.897 — 8.900 — 8.973 — 9.678 à 9.680 — 9.825 à 9.828 — 9.830 — 10.201 à 10.204 — 10.207 à 10.209 — 10.397 — 10.400 — 10.416 à 10.420 — 10.728 à 10.730 — 10.871 — 11.151 — 11.201 à 11.203 — 11.205 à 11.210 — 11.581 à 11.587 — 11.589 — 11.590 — 12.311 — 12.312 — 12.544 à 12.550 — 12.619 — 12.620 — 12.715 à 12.720 — 13.291 à 13.298 — 13.383 à 13.385 — 13.421 à 13.425 — 13.573 à 13.575 — 13.578 à 13.580 — 13.871 — 13.874 à 13.880 — 14.001 à 14.010 — 14.406 et 14.407 — 14.421 — 14.747 à 14.750 — 14.811 à 14.816 — 14.820 — 14.956 à 14.960 — 15.163 à 15.166 — 15.170 — 15.291 à 15.300 — 15.411 — 15.412 — 15.771 à 15.780 — 15.862 à 15.870 — 15.921 à 15.923 — 15.926 — 15.965 à 15.970.

VERRERIES VEUVE G. MARQUOT ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : BAYEL (AUBE)

R. C. : Bar-sur-Aube n° 56-B 10.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Septième amortissement 1958.

Liste numérique des 250 obligations 6 3/4 0/0 1951 sorties au tirage du lundi 30 juin 1958, remboursables à partir du 1er septembre 1958 à 10.000 F.

1.194 à 1.273 — 1.277 à 1.310 — 1.312 à 1.328
1.331 à 1.334 — 1.590 à 1.704

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage 1955.

1.459 à 1.468 — 1.495 à 1.498

Tirage 1956.

2.001 à 2.004

Tirage 1957.

2.107 à 2.118 — 2.184 — 2.242 — 2.243 — 2.254 à 2.258 — 2.263 — 2.264 — 2.266 à 2.268 — 2.270 à 2.279 — 2.286 à 2.296 — 2.307 à 2.313 — 2.322 à 2.326 — 2.328 à 2.336.

PAPETERIE DE MOULIN VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 231.840.000 F

SIÈGE SOCIAL : PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Registre du commerce : Grenoble n° 55-B 18.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex-4 1/4 0/0 1946).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 110 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Sur les obligations antérieurement amorties par tirage, seule l'obligation n° 931, remboursable depuis le 1er septembre 1955, reste en circulation.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.020.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES

Registre du commerce : Lille n° 55-B 66.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1943.

Tirage du 27 juin 1958.

Liste des 83 obligations 4,25 0/0 1943 remboursables au pair de 2.000 F net, à partir du 1er août 1958, avec le coupon du 1er février 1959 attaché.

28	101	103	118	119	1.158	1.174	1.209	1.221	1.261
180	181	182	228	268	1.263	1.287	1.288	1.307	1.358
275	278	281	292	321	1.360	1.361	1.334	1.371	1.376
322	342	352	361	495	1.405	1.457	1.459	1.488	1.493
497	508	513	526	539	1.498	1.500	1.526	1.532	1.560
541	552	641	661	663	1.534	1.569	1.660	1.662	1.663
665	666	754	784	817	1.665	1.743	1.757	1.779	1.821
818	845	846	1.021	1.024	1.871	1.895	1.898		
1.048	1.058	1.069	1.108	1.130					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 27 juin 1958.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20	1957	1.056	1957	1.750	1957
204	1957	1.160	1957	1.751	1957
276	1957	1.178	1956	1.829	1957
291	1957	1.210	1957	1.833	1957
542	1957	1.248	1957	1.875	1957
546	1955	1.249	1957	1.878	1956
547	1954	1.265	1957	1.879	1949
555	1956	1.277	1957	1.880	1955
572	1957	1.289	1955	1.881	1954
580	1957	1.293	1957	1.883	1954
581	1957	1.356	1954	1.891	1956
647	1956	1.545	1957	1.951	1957
848	1957	1.646	1957	1.985	1956
1.019	1957	1.679	1957		

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

23, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

CAPITAL SOCIAL : 1.050 MILLIONS DE FRANCS

R. C. : Bordeaux n° 55-B 341.

Dix-septième tirage 1958.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 remboursables à partir du 10 août 1958 et des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

TAUX DE REMBOURSEMENT : 5.000 F

1958 17e tirage, coupon 35 attaché.
1957 16e tirage, coupon 33 attaché.
1956 15e tirage, coupon 31 attaché.
1955 14e tirage, coupon 29 attaché.
1954 13e tirage, coupon 27 attaché.
1953 12e tirage, coupon 25 attaché.
1952 11e tirage, coupon 23 attaché.
1951 10e tirage, coupon 21 attaché.
1950 9e tirage, coupon 19 attaché.
1949 8e tirage, coupon 17 attaché.
1948 7e tirage, coupon 15 attaché.
1947 6e tirage, coupon 13 attaché.
1946 5e tirage, coupon 11 attaché.
1945 4e tirage, coupon 9 attaché.
1944 3e tirage, coupon 7 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
3	1957	779	1957	1.488	1956
15	1958	782	1958	1.493	1957
30	1958	785	1955	1.494	1958
60	1958	786	1955	1.496	1957
128	1958	790	1957	1.503	1957
133	1958	801	1957	1.513	1958
142	1958	814	1958	1.543	1957
171	1944	818	1958	1.546	1957
173	1947	822	1958	1.551	1957
174	1954	825	1958	1.558	1957
179	1958	871	1958	1.560	1955
186	1958	889	1956	1.563	1958
198	1956	900	1958	1.581	1956
207	1958	906	1958	1.582	1956
212	1948	909	1953	1.608	1958
225	1957	916	1957	1.628	1958
237	1958	918	1957	1.642	1956
240	1958	919	1958	1.666	1956
252	1958	922	1958	1.708	1955
258	1958	925	1957	1.709	1958
260	1957	938	1957	1.721	1957
277	1958	944	1958	1.734	1958
323	1958	952	1957	1.745	1958
324	1958	931	1958	1.749	1956
327	1957	965	1956	1.750	1958
331	1958	1.002	1958	1.755	1958
335	1956	1.018	1957	1.760	1958
337	1957	1.038	1957	1.762	1957
345	1957	1.039	1956	1.786	1957
349	1957	1.056	1958	1.788	1958
352	1952	1.071	1957	1.823	1958
355	1950	1.106	1957	1.825	1958
356	1958	1.117	1957	1.830	1957
372	1956	1.143	1956	1.841	1958
380	1953	1.157	1958	1.859	1957
384	1958	1.161	1958	1.864	1956
391	1958	1.180	1953	1.875	1958
401	1957	1.201	1958	1.887	1958
408	1958	1.214	1958	1.939	1958
418	1957	1.220	1957	1.944	1957
420	1958	1.227	1956	1.947	1958
437	1958	1.240	1958	2.107	1957
440	1958	1.255	1957	2.119	1958
442	1958	1.260	1958	2.141	1957
489	1958	1.268	1957	2.161	1958
490	1956	1.271	1958	2.167	1958
491	1954	1.291	1957	2.170	1957
516	1958	1.296	1957	2.181	1957
517	1955	1.297	1958	2.211	1955
519	1954	1.310	1958	2.250	1958
525	1958	1.321	1958	2.256	1957
556	1957	1.341	1957	2.261	1958
558	1958	1.343	1955	2.267	1957
582	1958	1.368	1958	2.281	1957
602	1958	1.378	1958	2.297	1956
605	1957	1.389	1957	2.300	1958
639	1953	1.391	1958	2.324	1957
687	1955	1.401	1957	2.333	1958
689	1957	1.419	1958	2.347	1958
694	1956	1.428	1958	2.348	1958
695	1957	1.441	1958	2.354	1956
700	1957	1.454	1957	2.368	1957
715	1958	1.458	1958	2.424	1957
737	1957	1.480	1958	2.426	1957
738	1957	1.484	1958	2.427	1958
758	1958	1.485	1958	2.446	1953
760	1956	1.487	1957		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.466	1958	3.518	1958	4.692	1958
2.467	1957	3.536	1957	4.725	1957
2.489	1956	3.549	1958	4.728	1957
2.497	1950	3.557	1957	4.786	1957
2.507	1957	3.563	1958	4.799	1958
2.523	1957	3.571	1956	4.810	1958
2.527	1956	3.575	1958	4.819	1958
2.529	1957	3.577	1957	4.820	1958
2.565	1956	3.587	1958	4.822	1958
2.591	1956	3.613	1956	4.849	1957
2.592	1958	3.615	1957	4.854	1955
2.593	1956	3.621	1957	4.855	1953
2.628	1958	3.624	1953	4.857	1958
2.634	1958	3.632	1958	4.877	1956
2.637	1958	3.637	1957	4.897	1957
2.639	1957	3.644	1958	4.908	1958
2.644	1957	3.664	1958	4.913	1958
2.653	1958	3.709	1958	4.923	1958
2.658	1958	3.719	1958	4.933	1958
2.665	1957	3.733	1958	4.944	1956
2.674	1956	3.739	1958	4.988	1957
2.675	1957	3.740	1956	5.016	1957
2.679	1958	3.765	1958	5.018	1958
2.685	1958	3.796	1958	5.035	1956
2.693	1958	3.804	1956	5.041	1957
2.694	1958	3.811	1957	5.057	1956
2.695	1957	3.826	1957	5.061	1958
2.696	1957	3.832	1956	5.069	1958
2.702	1957	3.833	1956	5.072	1956
2.709	1956	3.844	1957	5.073	1956
2.710	1957	3.933	1957	5.080	1958
2.715	1953	3.944	1958	5.084	1957
2.720	1956	3.978	1958	5.097	1956
2.748	1956	3.981	1957	5.099	1956
2.749	1956	4.001	1958	5.101	1957
2.780	1956	4.015	1958	5.103	1958
2.795	1958	4.016	1956	5.113	1957
2.810	1958	4.028	1958	5.126	1958
2.828	1957	4.034	1957	5.138	1958
2.839	1957	4.041	1958	5.143	1958
2.845	1956	4.044	1958	5.153	1957
2.848	1957	4.047	1958	5.156	1957
2.868	1958	4.049	1958	5.161	1958
2.877	1957	4.051	1958	5.174	1955
2.881	1958	4.075	1957	5.190	1958
2.885	1956	4.079	1958	5.198	1955
2.893	1953	4.087	1958	5.200	1958
2.921	1956	4.102	1957	5.211	1957
2.941	1958	4.107	1957	5.213	1957
2.962	1954	4.115	1957	5.217	1956
2.964	1957	4.121	1958	5.245	1956
2.965	1957	4.147	1958	5.292	1956
2.986	1958	4.169	1957	5.295	1958
3.017	1957	4.173	1958	5.296	1958
3.018	1958	4.216	1957	5.297	1958
3.023	1958	4.233	1958	5.300	1953
3.024	1958	4.236	1958	5.355	1957
3.028	1957	4.253	1956	5.365	1957
3.037	1958	4.263	1958	5.366	1958
3.041	1957	4.266	1958	5.368	1957
3.050	1958	4.277	1957	5.389	1958
3.059	1957	4.311	1958	5.393	1956
3.084	1958	4.314	1958	5.400	1958
3.092	1958	4.319	1958	5.416	1958
3.097	1955	4.335	1957	5.421	1956
3.099	1958	4.353	1958	5.423	1956
3.116	1955	4.357	1958	5.436	1958
3.122	1951	4.369	1958	5.458	1958
3.127	1958	4.380	1958	5.462	1957
3.131	1956	4.389	1956	5.463	1957
3.153	1958	4.393	1957	5.468	1956
3.172	1958	4.398	1957	5.470	1957
3.177	1958	4.401	1958	5.480	1956
3.195	1957	4.402	1957	5.482	1957
3.218	1953	4.411	1958	5.495	1958
3.219	1956	4.429	1950	5.506	1958
3.228	1958	4.438	1958	5.520	1958
3.252	1958	4.443	1956	5.552	1958
3.285	1957	4.445	1956	5.555	1958
3.345	1958	4.468	1958	5.566	1958
3.359	1958	4.523	1950	5.582	1958
3.361	1957	4.553	1958	5.585	1954
3.392	1958	4.554	1957	5.587	1955
3.412	1956	4.579	1956	5.593	1958
3.432	1957	4.604	1958	5.619	1956
3.435	1958	4.616	1956	5.645	1958
3.445	1955	4.620	1958	5.657	1958
3.448	1957	4.628	1958	5.669	1956
3.465	1955	4.657	1958	5.678	1957
3.475	1958	4.659	1957	5.684	1958
3.482	1958	4.678	1957	5.685	1956
3.496	1958	4.683	1953	5.698	1957
3.497	1958	4.688	1957		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.704	1957	6.442	1956	7.232	1953
5.706	1957	6.448	1958	7.234	1958
5.711	1958	6.451	1958	7.238	1957
5.712	1958	6.455	1957	7.251	1956
5.714	1958	6.456	1958	7.258	1958
5.728	1958	6.475	1958	7.266	1957
5.744	1958	6.476	1956	7.298	1958
5.757	1956	6.481	1957	7.306	1957
5.797	1958	6.489	1958	7.318	1958
5.819	1958	6.537	1958	7.324	1957
5.836	1958	6.558	1958	7.334	1957
5.839	1951	6.563	1956	7.365	1958
5.851	1958	6.568	1958	7.373	1958
5.863	1958	6.604	1958	7.381	1957
5.868	1956	6.610	1957	7.397	1958
5.871	1953	6.611	1957	7.407	1957
5.875	1957	6.627	1958	7.437	1957
5.888	1956	6.636	1957	7.460	1958
5.921	1957	6.641	1957	7.491	1957
5.931	1956	6.686	1957	7.508	1958
5.938	1956	6.701	1958	7.541	1953
5.947	1956	6.726	1958	7.553	1957
5.966	1958	6.732	1958	7.587	1958
5.973	1958	6.746	1958	7.612	1957
5.984	1958	6.747	1958	7.616	1957
5.985	1958	6.757	1956	7.662	1958
6.010	1957	6.770	1958	7.667	1957
6.020	1957	6.771	1957	7.668	1958
6.034	1958	6.772	1956	7.675	1957
6.065	1957	6.773	1958	7.676	1957
6.070	1958	6.774	1958	7.677	1957
6.078	1958	6.793	1951	7.681	1957
6.102	1958	6.800	1956	7.682	1958
6.106	1955	6.806	1957	7.700	1958
6.116	1958	6.831	1958	7.719	1958
6.129	1956	6.854	1957	7.745	1958
6.132	1958	6.866	1958	7.747	1957
6.167	1958	6.875	1958	7.749	1957
6.176	1958	6.878	1956	7.754	1956
6.186	1956	6.898	1957	7.788	1957
6.192	1958	6.901	1957	7.796	1958
6.201	1955	6.903	1957	7.799	1956
6.204	1957	6.919	1958	7.804	1956
6.205	1958	6.933	1958	7.814	1957
6.213	1957	6.940	1958	7.822	1957
6.235	1958	6.955	1958	7.846	1956
6.257	1957	6.962	1958	7.852	1958
6.262	1956	7.006	1958	7.864	1956
6.287	1958	7.012	1958	7.871	1956
6.288	1957	7.013	1958	7.894	1958
6.309	1958	7.025	1958	7.909	1958
6.310	1958	7.040	1958	7.913	1957
6.330	1958	7.047	1958	7.914	1957
6.332	1958	7.049	1958	7.928	1956
6.334	1958	7.060	1958	7.931	1958
6.338	1958	7.066	1957	7.944	1957
6.341	1958	7.070	1957	7.950	1957
6.354	1958	7.104	1958	7.960	1958
6.393	1957	7.116	1958	7.972	1957
6.401	1957	7.131	1958	7.982	1958
6.407	1958	7.140	1958	7.987	1952
6.411	1958	7.142	1958	7.991	1958
6.418	1958	7.154	1958	7.992	1957
6.420	1952	7.162	1952	7.993	1958
6.433	1956	7.200	1958	8.000	1955
6.441	1958	7.229	1952		

VILLE DE DINAN

Emprunt de 1.100.000 F 1948 à 5 0/0.

Le dimanche 6 juillet 1958, à onze heures trente minutes, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé en séance publique au tirage de 5 obligations de l'emprunt de 1.100.000 F, conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les 5 numéros suivants :

22 76 113 173 217

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêts et seront remboursées à partir du 16 septembre 1958 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement sortis et non remboursés.

Néant.

Société Coopérative Electrique de Flers-en-Escrebieux

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A FLERS-EN-ESCREBIEUX,

96 *bis*, RUE DU MARÉCHAL-DE-LATTRE-DE-TASSIGNY

R. C. : Douai n° 54-B 5.

Liste numérique des 30 obligations 5 0/0 1947 amorties au tirage du 10 mai 1957 (6e tirage) et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1958 (coupon 12 attaché).

12	13	17	23	40	57	64	240	241	251	252	254	256	259
87	88	119	120	121	124	125	265	294					
129	147	149	136	171	176	238							

Titres sortis aux précédents tirages et non remboursés.

47	50	59	60	63	65	96	139	221	222	224	227	229	235
97	114	122	128	130	133	136	236	261	264	266	268	271	273

Les remboursements peuvent être demandés aux guichets de la banque L. Dupont et Ce, 7, rue Saint-Jacques, Douai.

COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE

(C. S. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.354.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, QUAI HENRI-IV, PARIS (4e)

Registre du commerce : Seine n° 56-B 11088.

Obligations de 10.000 *F* 5 1/2 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 388 obligations amorties au deuxième tirage du 4 juillet 1958 formant, avec les 388 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er août 1958 ;

2° De la série amortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.141 à 1.509	57	16.141 à 16.549	58

Les obligations amorties au tirage de l'année 1957 sont remboursables à 10.500 F ; celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 1er août 1958 à 10.771 F, prime comprise.

"AU PRINTEMPS"

LAGUIONIE ET Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1958 : page 5795, 4e colonne de chiffres, Obligations 4 1/2 0/0 1930, après 62.287 (58), au lieu de : « 62398 (56) », lire : « 62.388 (58) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy ben Dano (Henri-Paul), né à Alger le 4 septembre 1897, demeurant à Paris, 57, avenue Bugeaud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Pascal-Paul, né le 21 avril 1953 à Paris, et Philippe-Henri, né le 12 novembre 1956 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dano, ou Danot, ou Daneau.

M. Paszternac (Jacob), né à Sighet (Roumanie) le 17 janvier 1910, ingénieur radio, demeurant à Toulouse, 73, rue Achille-Viadieu, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Ryfka Modrykamien à Zambrow (Pologne) le 4 novembre 1906, et en celui de son fils mineur, André Paszternac, né à Toulouse le 22 juillet 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pasternac et à son prénom celui de Jacques et à celui de sa femme Régine.

M. Paszternac (Claude), né à Toulouse le 12 avril 1935, demeurant à Toulouse, 73, rue Achille-Viadieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pasternac.

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY
DE LA
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord
SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Holding Company de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique :

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Copenhague le vendredi 15 août 1958, à quatorze heures.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée la distribution suivante pour le trentième exercice :

Dividende 12 1/4 0/0, également calculé cette année en livres sterling, savoir 0 livre 7.4 1/5 par action de 54 couronnes danoises (3 livres), valeur nominale.

Report à l'exercice suivant : 17.542 couronnes danoises.

Conformément à l'article 12 des statuts, seuls peuvent voter, à l'assemblée générale, les titulaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société six mois au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège social, à Copenhague, au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, et au bureau de la compagnie, 5, St. Helen's Place, à Londres, au plus tard huit jours avant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

21 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Académie naturiste de pédagogie et de culture.** But : œuvre sociale. Siège social : 9, rue Bayard, Paris.

21 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents naturistes.** But : œuvre sociale. Siège social : 9, rue Bayard, Paris.

23 juin 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Groupement de vulgarisation et d'évolution rurale du Gouessant.** But : amélioration du niveau de vie et développement culturel de ses adhérents. Siège social : mairie de Saint-Glen.

23 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Société de tir d'Epervans.** But : pratique de l'éducation physique et sports. Siège social : mairie d'Epervans (Saône-et-Loire).

25 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes fleuries de Bordeaux.** But : faire connaître et aimer les fleurs, assurer leur diffusion et développer leur utilisation. Siège social : 52, avenue Saint-Paulin, Bègles.

26 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale du personnel du centre national de recherches agronomiques.** But : organiser entre ses membres des activités d'ordre récréatif, sportif et culturel et une entraide morale et matérielle. Siège social : route de Saint-Cyr, Versailles.

1er juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Société des chasseurs de la commune de Champetières.** But : organisation de la chasse et protection du gibier sur la commune. Siège social : mairie de Champetières (Puy-de-Dôme).

3 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Union olympique de Pamiers.** But : pratique du basket-ball. Siège social : café Klinger, rue Gabriel-Péri, Pamiers (Ariège).

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'encouragement de la formation professionnelle agricole.** But : mettre à la portée des ruraux et particulièrement des jeunes agriculteurs des notions juridiques, sociales et économiques indispensables à leur formation et à leur activité professionnelles. Siège social : 3, place Charles-Digeon, Saint-Mandé.

5 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord victimes de la guerre et du régime de Vichy.** But : assurer dans le cadre des lois et textes réglementaires régissant la fonction publique la défense des intérêts moraux et matériels des anciens fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains ; obtenir en leur faveur le bénéfice des textes pris en faveur des agents métropolitains de la fonction publique anciens combattants, victimes de la guerre ou des lois d'exception du régime de Vichy. Siège social : 131, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

5 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Orchestre symphonique d'Orange.** But : développement dans Orange de l'art musical ; organisation de concerts en faveur des membres honoraires et auditions diverses. Siège social : 1er étage du café de l'Horloge, place Clemenceau, Orange.

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Légion violette, association culturelle des palmes académiques.** But : grouper les titulaires des palmes académiques et créer un lien en publiant le journal de la Légion violette. Siège social : 86, avenue Foch, Fontenay-sous-Bois.

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes du quartier de la Poste, à Mamers.** But : apporter une aide matérielle et morale aux vieux du quartier et aux soldats en Algérie en organisant des fêtes, spectacles, bals, etc. Siège social : café de l'Espérance, 48, rue Ledru-Rollin, Mamers (Sarthe).

9 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Syndicat des employeurs de gens de maison.** But : meilleure organisation de la profession domestique dans un esprit de considération et de confiance mutuelles. Siège social : maison du peuple, Clermont-Ferrand.

10 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association de l'Union des femmes françaises du Jura.** But : entraide sociale. Siège social : Cercle du travail, 37, rue Lecourbe, Lons-le-Saunier.

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Syndicat des locataires attributaires de Valenton.** But : défense des intérêts des attributaires des pavillons édifiés à Valenton par la société Habitation-Transport. Siège social : 54, Les Tourelles, Valenton (Seine-et-Oise).

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Accor-Déo-Club.** But : resserrer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié ; favoriser le développement de la musique et en particulier de l'accordéon en organisant ou en patronnant des manifestations à caractère purement artistique ou musical ; aider au relèvement matériel ou moral de ses membres selon les ressources dont elle dispose ; grouper tous les accordéonistes dans des ensembles musicaux afin de cultiver l'art de l'exécution d'ensemble. Siège social : 45, rue d'Alsace, Saint-Dié (Vosges).

16 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Villageois de la Sèvres.** But : fêtes de quartiers (Sèvres et Morinière) et aide aux œuvres sociales. Siège social : café de la Sèvres, rue de la Sèvre, Sèvres, Nantes.

17 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Pédale rezéenne.** But : pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement du cyclisme. Siège social : 10, rue Dos-d'Ane, Nantes.

MODIFICATIONS

21 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Service médical interentreprises d'outre-mer change son titre, qui devient **Centre médical interentreprises d'outre-mer**, et transfère son siège social du 4, rue du Colonel-Driant, Paris, au 10, rue du Colonel-Driant, Paris.

2 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union du Sacré-Cœur et entente des catholiques pour la défense de la chrétienté** transfère son siège social du 14, rue Jean-Ferrandi, au 13, quai d'Anjou, Paris.

16 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **L'Union franco-belge des croix de l'Yser et combattants des Flandres 1914-1918** transfère son siège social de la maison Saint-Didier, 8, avenue Foch, Bayonne, au 17, rue de la Frégate, Biarritz (Basses-Pyrénées).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.